



BROCHURE DE CONVOCAATION

**ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
(Ordinaire et Extraordinaire)**

Jeudi 20 juin 2013 à 9 heures 30

**Au Palais Brongniart – Petit Auditorium
(3^{ème} étage)
28 place de la Bourse
75002 PARIS**

Cette Brochure de Convocation, ainsi que les documents et renseignements relatifs à cette Assemblée générale, sont accessibles sur le site Internet d'ORPEA www.orpea-corp.com (Rubrique « Actionnaires »)

SOMMAIRE

- Avis de convocation	3
Ordre du jour	3
Conditions de participation à l'assemblée	5
- Rapport du Conseil d'Administration sur le projet de résolutions	9
- Présentation des candidats au renouvellement de mandat d'Administrateur	24
- Texte intégral des résolutions	25
- Exposé sommaire	49
- Tableau des résultats financiers d'ORPEA SA au cours des 5 derniers exercices	54
- Demande d'envoi de documents et renseignements	55

AVIS DE CONVOCATION

Mmes et MM. les actionnaires de la Société ORPEA sont convoqués en Assemblée Générale Mixte (Ordinaire et Extraordinaire)

le jeudi 20 juin 2013 à 9h30 heures,

au PALAIS BRONGNIART – Petit Auditorium (3^{ème} étage) – 28 Place de la Bourse 75002 PARIS,

à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

I. De la compétence d'une Assemblée Générale Ordinaire

1- Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration, du rapport du Président du Conseil d'Administration prévu à l'article L. 225-37 du Code de commerce, et des rapports des commissaires aux comptes sur l'exécution de leur mission – Approbation des comptes annuels de l'exercice 2012 ;

2- Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport des commissaires aux comptes sur l'exécution de leur mission – Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2012 ;

3- Affectation du résultat – Distribution d'un dividende de 0,60 euros par action ;

4- Présentation du rapport des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et s. du Code de commerce – Approbation des dites Conventions ;

5- Examen et approbation de l'engagement d'indemnisation visé à l'article L 225-42-1 du Code de commerce pris par la Société au bénéfice de Monsieur Yves LE MASNE, Directeur général, en cas de cessation de ses fonctions, dans le cadre de la mise en conformité de sa situation avec les recommandations AFEP/MEDEF ;

6- Examen et approbation de l'engagement d'indemnisation visé à l'article L 225-42-1 du Code de commerce pris par la Société au bénéfice de Monsieur Jean-Claude BRDENK, Directeur général délégué, en cas de cessation de ses fonctions, dans le cadre de la mise en conformité de sa situation avec les recommandations AFEP/MEDEF ;

7- Renouvellement, pour quatre années, du mandat d'Administrateur de Brigitte MICHEL ;

8- Renouvellement, pour quatre années, du mandat d'Administrateur de Alexandre MALBASA ;

9- Autorisation donnée au Conseil d'Administration en vue de permettre à la Société d'intervenir sur ses propres actions ;

II. De la compétence d'une Assemblée Générale Extraordinaire

10- RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE REDUIRE LE CAPITAL PAR ANNULLATION D'ACTIONS PROPRES DETENUES PAR LA SOCIETE ;

11- Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions de la Société et/ou de

valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance ;

12- Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, par offre au public ;

13- Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, par placements privés visés au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;

14- Autorisation donnée au Conseil d'Administration de procéder à l'émission de valeurs mobilières dans le cadre des douzième et treizième résolutions en fixant librement le prix d'émission, dans la limite de 10% du capital par an, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;

15- Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social dans la limite de 10% en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société, constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières diverses, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;

16- Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des titres financiers et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;

17- Autorisation au Conseil d'administration pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'émission avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;

18- Autorisation au Conseil en vue d'augmenter le capital dans les conditions prévues par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions émises en raison de la souscription des actions par les salariés du groupe ;

19- Autorisation donnée au Conseil d'Administration de procéder à l'attribution gratuite d'actions aux mandataires sociaux et salariés ;

20- Autorisation donnée au Conseil d'Administration de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions de la Société, aux mandataires sociaux et salariés de la Société ou de sociétés du groupe, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions émises du fait de levée d'options de souscription ;

21- Plafond global des augmentations de capital ;

22- Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres ;

23- Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'émettre de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution des titres de créance et ne donnant pas lieu à une augmentation de capital de la Société ;

24- Pouvoirs.

CONDITIONS DE PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE GENERALE

1- Conditions de participation préalables à remplir

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut participer à l'Assemblée, s'y faire représenter par un autre actionnaire, son conjoint ou le partenaire avec qui il a conclu un pacte civil de solidarité (PACS). Il peut également se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix (article L. 225-106 du Code de commerce) ou voter par correspondance.

Toutefois, seuls sont admis à participer à l'Assemblée, les actionnaires qui auront justifié de leur qualité dans les conditions fixées par l'article R. 225-85 du Code de commerce dans les conditions suivantes.

Pour les actionnaires au nominatif, leurs actions doivent être enregistrées à leur nom dans les comptes de titres nominatifs tenus pour le compte d'ORPEA par Société Générale Securities Services, le 3ème jour ouvré précédant l'Assemblée à 0h00, **soit le 17 juin 2013 à 0h00 (heure de Paris)**.

Pour les actionnaires au porteur, leurs actions doivent être enregistrées dans les comptes tenus par l'intermédiaire financier habilité qui assure la gestion de leur compte titres, le 3ème jour ouvré précédant l'Assemblée à 0h00, **soit le 17 juin 2013 à 0h00 (heure de Paris)**. Cet enregistrement est matérialisé par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire financier.

2- Modalités de participation

Pour assister personnellement à l'Assemblée Générale

Les actionnaires souhaitant assister personnellement à l'Assemblée doivent faire une demande de carte d'admission le plus tôt possible pour recevoir la carte en temps utile.

Les actionnaires au nominatif doivent retourner, à l'aide de l'enveloppe T qui leur aura été transmise dans le pli de convocation, le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration, en cochant la case A du formulaire après l'avoir daté et signé, à Société Générale Securities Services au plus tard le 17 juin 2013.

Les actionnaires au porteur doivent, soit retourner le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration en cochant la case A du formulaire, après l'avoir daté et signé à leur intermédiaire financier, soit demander à celui-ci qu'une carte d'admission lui soit adressée. Ce dernier justifiera directement de la qualité d'actionnaire auprès de Société Générale Securities Services (Société Générale - Département Titres et Bourse- Service des Assemblées - SGSS/SBO/CIS/ISS/GMS - 32 rue du Champ de Tir, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 03, France), par la production d'une attestation de participation. Si un actionnaire au porteur n'avait pas reçu sa carte d'admission le 17 juin 2013, il devra demander à son intermédiaire financier de lui délivrer une attestation de participation, qui lui permettra de justifier de sa qualité d'actionnaire au bureau d'accueil de l'Assemblée.

Pour voter par correspondance ou être représenté(e) à l'Assemblée Générale

A défaut d'assister personnellement à l'Assemblée, tout actionnaire peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :

– **voter par correspondance** :

- Complétez le formulaire, en suivant les instructions indiquées dans l'encart « Je vote par correspondance » ;
- Retournez le formulaire **daté et signé**.

– **donner pouvoir au Président de l'Assemblée** :

Le Président émettra alors un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable dans le cas contraire.

- Complétez le formulaire, en suivant les instructions indiquées dans l'encart « Je donne pouvoir au Président de l'Assemblée Générale »
- Retournez le formulaire **daté et signé**.

– **vous faire représenter par un autre actionnaire, votre conjoint ou le partenaire avec lequel vous avez conclu un PACS, ou encore par toute autre personne physique ou morale de votre choix** :

- Indiquez le nom et l'adresse de la personne à qui vous donnez pouvoir pour assister à l'Assemblée et voter en votre nom dans l'encart « Je donne pouvoir à » ;
- Retournez le formulaire **daté et signé**.

Les actionnaires au nominatif doivent retourner, à l'aide de **l'enveloppe T** qui leur aura été transmise dans le pli de convocation, leur formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration dûment rempli et signé à Société Générale Securities Services.

Les actionnaires au porteur doivent retourner leur formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration dûment rempli et signé à leur intermédiaire financier habilité qui assure la gestion de leur compte titres. Celui-ci justifiera de leur qualité d'actionnaire et retournera le formulaire à Société Générale Securities Services.

Les actionnaires peuvent se procurer le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration sur simple demande adressée par lettre simple à Société Générale Securities Services (à l'adresse ci-dessus indiquée). Cette demande ne pourra être satisfaite que si elle est reçue à cette adresse au plus tard six jours avant la date de l'Assemblée, soit **le 14 juin 2013**.

Pour être pris en compte, les formulaires dûment rempli et signé doivent parvenir à Société Générale Securities Services (à l'adresse ci-dessus indiquée), au plus tard **le 17 juin 2013**.

Tout actionnaire ayant déjà exprimé son vote par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé une carte d'admission, ne peut plus choisir un autre mode de participation, mais peut céder tout ou partie de ses actions.

3. Notification de la désignation ou de la révocation d'un mandataire

Il est rappelé que les procurations écrites et signées doivent indiquer les nom, prénom et adresse de l'actionnaire ainsi que ceux de son mandataire. La révocation du mandat s'effectue dans les mêmes conditions de forme que celles utilisées pour sa constitution.

Conformément aux dispositions de l'article R.225-79 du Code de commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :

- **Pour les actionnaires au nominatif** : ils devront envoyer un e-mail revêtu d'une signature électronique, obtenue par leurs soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'adresse électronique suivante : mandataires-assembleegenerale@orpea.net ; cet e-mail devra préciser leurs nom, prénom, adresse et leur identifiant Société Générale pour les actionnaires au nominatif pur (information disponible en haut et à gauche de leur relevé de compte) ou leur identifiant auprès de leur intermédiaire financier au nominatif administré, ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué ;
- **Pour les actionnaires au porteur** : ils devront envoyer un e-mail revêtu d'une signature électronique, obtenue par leurs soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'adresse électronique suivante : mandataires-assembleegenerale@orpea.net ; cet e-mail devra préciser leurs nom, prénom, adresse et du mandataire désigné ou révoqué, puis en demandant impérativement à leur intermédiaire financier qui assure la gestion de leur compte-titres d'envoyer une confirmation écrite (par courrier ou par fax) à la Société Générale (Société Générale – Département Titres et Bourse– Service des Assemblées – SGSS/SBO/CIS/ISS/GMS – 32 rue du Champ de Tir, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 03, France).

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

Afin que les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie électronique puissent être valablement prises en compte, les emails et/ou confirmations écrites de l'intermédiaire financier devront être réceptionnés comme indiqué ci-dessus par Société Générale au plus tard le 14 juin 2013.

4. Questions écrites.

Tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Conseil d'administration répondra en cours d'Assemblée. Ces questions écrites doivent être envoyées au siège administratif d'ORPEA (ORPEA SA, à l'attention du Président du Conseil d'administration d'ORPEA – « Questions écrites à l'Assemblée » – 3, rue Bellini – 92806 Puteaux) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard le 4ème jour ouvré précédant la date de l'Assemblée, soit le 14 juin 2013. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire financier habilité.

Conformément à la législation en vigueur, une réponse commune pourra être apportée à ces questions dès lors qu'elles présenteront le même contenu ou porteront sur le même objet. La réponse à une question écrite sera réputée avoir été donnée dès lors qu'elle figurera sur le site Internet d'ORPEA.

5. Informations et documents mis à disposition des actionnaires

Conformément à la loi, les documents devant être mis à la disposition des actionnaires dans le cadre de cette Assemblée, sont disponibles dans les délais légaux au siège de la Société et sur le site de la Société à l'adresse suivante : www.orpea-corp.com (rubrique « Actionnaires »). En outre, l'ensemble des documents et informations prévus à l'article R.225-73-1 du Code de commerce peuvent être consultés sur le site Internet d'ORPEA à la même adresse. Un formulaire de demande d'envoi de documents et renseignements est à votre disposition à la fin de cette Brochure de Convocation.

Le Rapport Annuel 2012 (Document de Référence) peut être consulté notamment sur le site internet du groupe Orpea : www.orpea-corp.com (rubrique « Actionnaires »).

Il n'est pas prévu de vote par visioconférence ou par moyens de télécommunication pour cette Assemblée et de ce fait, aucun site visé à l'article R.225-89 du Code de commerce ne sera aménagé à cette fin.

Le Conseil d'Administration

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'ORPEA

SUR LES PROJETS DE RESOLUTIONS

Le Conseil d'administration vous expose ci-après les motifs de chacune des résolutions proposées. Le texte intégral de ces résolutions figure en annexe des présentes.

I- APPROBATION DES COMPTES ANNUELS SOCIAUX ET CONSOLIDES (1ERE ET 2EME RESOLUTIONS, A TITRE ORDINAIRE)

Conformément aux dispositions légales, nous vous avons réunis dans les six mois de la clôture de notre exercice social, afin d'examiner et de soumettre à votre approbation les comptes sociaux et consolidés de la Société.

La 1ère résolution a pour objet l'examen et l'approbation des comptes sociaux d'ORPEA au 31 décembre 2012. Il vous est proposé d'approuver les opérations et les comptes de l'exercice 2012 tels qu'ils vous sont présentés et qui se traduisent par un résultat bénéficiaire de 8 352 759 €. La 2ème résolution a pour objet l'examen et l'approbation des comptes consolidés d'ORPEA au 31 décembre 2012. Il vous est proposé d'approuver les opérations et les comptes consolidés de l'exercice 2012 tels qu'ils vous sont présentés et qui se traduisent par un résultat net part du Groupe de 97 087 375€. Vous pouvez vous reporter au rapport de gestion du Conseil d'administration inclus dans le Document de Référence 2012 pour plus d'informations sur ces comptes et sur la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 2012.

II-AFFECTATION DU RESULTAT (3EME RESOLUTION, A TITRE ORDINAIRE)

Par la 3ème résolution, le Conseil d'Administration vous propose d'affecter le résultat de l'exercice 2012, qui fait apparaître un bénéfice de 8 352 759 €.

- le bénéfice, qui s'élève à	8 352 759 €
<u>en affectant la réserve légale</u> à hauteur de	417 638 €
le solde, soit	7 935 121 €
augmenté :	
1) du poste « Report à nouveau » antérieur, soit	8 112 989 €
2) du poste « Primes d'émission, fusion, d'apport », à hauteur de	16 000 000 €
formant un montant total distribuable de	32 048 110 €,

à la distribution en numéraire d'un dividende de 0,60 € à chacune des 52 998 062 actions composant le capital social au 1er janvier 2013, soit 31 798 837,20 €,

- le solde, au compte Report à nouveau, soit 249 272,80 €

Ce dividende serait mis en paiement le 31 juillet 2013 aux 52 998 062 actions composant le capital social au 1^{er} janvier 2013, étant précisé que les actions autodétenues par la Société au jour du détachement du coupon ne percevront pas le dividende et que les sommes correspondantes seront affectées au report à nouveau. En cas de variation du nombre d'actions ouvrant droit à dividende par rapport au 52 997 892 actions composant le capital au 1^{er} janvier 2013, le Conseil d'administration pourra ajuster le montant global du dividende par prélèvement sur le compte « Report à nouveau ».

Le dividende proposé ouvre droit à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158-3 2° du Code Général des Impôts et applicable aux personnes physiques résidentes fiscales en France.

Pour les personnes physiques résidentes fiscales en France, le dividende est imposé selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu sans possibilité, depuis la loi de finances pour 2013, d'opter pour un prélèvement forfaitaire libératoire. Le dividende est par ailleurs soumis lors de son encaissement à un prélèvement à titre d'acompte de l'impôt sur le revenu au taux de 21 %.

Les contributions sociales (CSG, CRDS, prélèvement social et contributions additionnelles) dues par les résidents fiscaux français sont, dans tous les cas, prélevées lors du paiement des dividendes.

Il est rappelé dans le tableau ci-après le montant des dividendes au titre des trois derniers exercices :

Exercice social	Dividende net par action	Abattement*
2009	0,15 €	Oui
2010	0,23 €	Oui
2011	0,50 €	Oui

III- APPROBATION DES CONVENTIONS REGLEMENTEES (4EME A 6EME RESOLUTIONS, A TITRE ORDINAIRE)

Il vous demandé de bien vouloir approuver le rapport spécial des Commissaires aux comptes.

Ce rapport vise les conventions et engagements relevant de l'article L 225-38 du Code de Commerce : une convention autorisée au cours de l'exercice et des engagements autorisés depuis le 1er janvier 2013 et jusqu'au 25 avril 2013 (4^{ème} résolution)

Le rapport spécial des Commissaires aux comptes, dans sa partie relative aux engagements, relevant de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce autorisés jusqu'au 25 avril 2013, fait l'objet de résolutions distinctes (5^{ème} et 6^{ème} résolutions).

Il est rappelé que, conformément à la loi, seules les conventions nouvelles sont soumises au vote de l'assemblée générale. Le rapport spécial des Commissaires aux comptes mentionne les anciennes conventions qui se sont poursuivies au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2012, mais à titre d'information des actionnaires uniquement (elles ne sont pas soumises à nouveau au vote de l'assemblée générale).

1 – Conventions et engagements visés à l'article L 225-38 du Code de Commerce (4^{ème} résolution)

1-1 – Convention conclue au cours de l'exercice 2012

Dans sa partie relative à la convention autorisée au cours de l'exercice 2012, le rapport spécial vise la convention signée avec la société DOMIPLUS portant sur la prise de participation de la Société dans DOMIDOM.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2012, la Société a conclu une convention avec la société DOMIPLUS, ayant amené à une prise de participation par ORPEA dans la société DOMIDOM SERVICES.

Administrateur intéressé : Monsieur Philippe AUSTRUY (représentant permanent de NEO GEMA, celle-ci détenant la société GEMA SERVICES, qui elle-même détient la société DOMIPLUS, cette dernière contrôlant DOMIDOM SERVICES).

Cette convention a été autorisée lors des séances du Conseil d'administration des 15 février 2012 et 29 juin 2012.

Elle porte sur la prise de participation par la Société, par une souscription à une augmentation de capital à hauteur de 30 % du capital de la société DOMIDOM ; cette convention prévoit également des options d'achat pour le solde (option pour acquérir 21% exerçable entre le 1er août 2012 et le 31 décembre 2013, et une option pour acquérir le solde exerçable entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2016) ; si la Société ne levait pas dans le délai requis les options dont elle est bénéficiaire, il est prévu un mécanisme de sortie conjointe.

La prise de participation de 30% du capital social de la société DOMIDOM a été réalisée le 6 juillet 2012, par la souscription par ORPEA de 99 839 parts sociales nouvelles de 33,76 € la part sociale d'une valeur nominal de 15 euros, soit une augmentation de capital de 3 370 564,64 € (1 497 585 € de valeur nominale et 1 872 979,64 € de prime d'émission).

1-2 – Conventions et engagements autorisés depuis le 1^{er} janvier 2013

Le rapport spécial des Commissaires aux comptes vise également des engagements autorisés depuis le 1^{er} janvier 2013 et jusqu'au 25 avril 2013 ; les principales modalités de ces conventions sont exposées ci-après.

Les engagements réglementés qui suivent ont été autorisés dans le cadre de la mise en conformité de la situation de MM. Yves LE MASNE et Jean-Claude BRDENK, respectivement Directeur général et Directeur général Délégué chargé de l'exploitation, avec les recommandations AFEP/MEDEF au regard de la cessation de leur contrat de travail. Ils n'ont pas pris part au vote aux délibérations du Conseil d'administration autorisant ces engagements.

Conventions de rupture conventionnelle des contrats de travail des mandataires sociaux dirigeants de la Société

Il s'agit de deux conventions de rupture conventionnelle des contrats de travail liant respectivement Messieurs Yves LE MASNE et Jean-Claude BRDENK à la Société.

Il est rappelé que Messieurs Yves LE MASNE et Jean-Claude BRDENK étaient chacun titulaire d'un contrat de travail conclu avec la Société depuis de nombreuses années (respectivement depuis 20 ans

pour Monsieur LE MASNE qui exerçait, outre son mandat social de Directeur général, les fonctions salariées de directeur financier au sein de la Société, et depuis 16 ans pour Monsieur BRDENK qui exerçait, outre son mandat social de Directeur général Délégué, les fonctions salariées de Directeur des Exploitations).

Le Conseil d'administration du 25 mars 2013, s'inscrivant dans le processus de mise en conformité de la gouvernance de la Société aux recommandations du Code AFEP-MEDEF pour le gouvernement des sociétés cotées, et notamment de la recommandation 19 dudit Code AFEP-MEDEF qui prévoit, « *de mettre fin au contrat de travail qui le lie à la société ou à une société du groupe, soit par rupture conventionnelle, soit par démission* », et compte tenu de l'ancienneté de Messieurs Yves Le MASNE et Jean-Claude BRDENK et de leur important apport au développement du Groupe, a autorisé la conclusion de conventions de rupture conventionnelle de leurs contrats de travail (telle que prévue par l'article L. 1237-11 du Code du Travail), respectivement de Directeur financier et de Directeur des Exploitations, et le versement de l'indemnité y afférente correspondant à l'indemnité de licenciement (respectivement de 302 000 € et 312 000 €).

Application au bénéfice de Messieurs Yves LE MASNE et Jean-Claude BRDENK du contrat de régime collectif de prévoyance et de prise en charge des frais de santé du personnel du groupe

Il s'agit d'engagements pris par la Société au bénéfice de Messieurs Yves LE MASNE et Jean-Claude BRDENK, leur permettant de continuer à bénéficier du contrat de régime collectif de prévoyance et de prise en charge des frais de santé du personnel du groupe ORPEA.

Le Conseil d'administration du 25 mars 2013 a autorisé la Société à prendre les engagements nécessaires afin que MM. Yves LE MASNE et Jean-Claude BRDENK, en leur qualité de dirigeants mandataires sociaux, puissent continuer à bénéficier du régime collectif de prévoyance et de prise en charge des frais de santé des salariés mis en place par le contrat groupe.

Souscription d'une assurance chômage au bénéfice du Directeur général délégué chargé de l'exploitation

Le Conseil d'administration du 25 avril 2013 a autorisé la souscription d'une assurance chômage au bénéfice du Directeur général délégué chargé de l'exploitation, dont les primes seront prises en charge par la Société.

2- Engagements visés à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce : indemnités en cas de cessation des fonctions des mandataires sociaux dirigeants de la Société

Il vous est demandé de bien vouloir approuver les engagements d'indemnisation pris par la Société au bénéfice de Messieurs Yves LE MASNE, Directeur général (5^{ème} résolution), et Jean-Claude BRDENK, Directeur général délégué (6^{ème} résolution).

Le Conseil d'administration, lors des séances des 25 mars 2013 et 25 avril 2013, à la suite de la fin du contrat de travail de Messieurs Yves LE MASNE et Jean-Claude BRDENK, et après avoir renouvelé de manière anticipée leurs mandats de Directeur général et Directeur général Délégué chargé de l'Exploitation de la Société, et compte tenu de leur importante contribution au développement du groupe depuis plusieurs années, a autorisé l'attribution à Messieurs Yves LE MASNE et Jean-Claude BRDENK d'une indemnité en cas de cessation de leurs fonctions de dirigeants mandataires sociaux d'un montant correspondant à vingt-quatre (24) mois de rémunération brute fixe et variable (multiple

d'une moyenne mensuelle des rémunérations dues et versées au titre des deux derniers exercices écoulés).

Une telle indemnité serait versée par la Société :

- en cas de départ contraint : départ sur initiative du Conseil d'administration, quelle que soit la forme de cette cessation de fonctions, notamment par révocation, démission sollicitée ou non-renouvellement du mandat (à l'exclusion des cessations de fonctions pour faute lourde) ;

Ou

- en cas de changement de contrôle (le changement de contrôle s'entendant de toutes modifications de la situation juridique de la Société résultant de toute opération de fusion, de restructuration, de cession, d'offre publique d'achat ou d'échange notamment, à la suite de laquelle un actionnaire personne morale ou personne physique, seul ou de concert, directement ou indirectement, viendrait à détenir une fraction du capital ou des droits de vote de la Société lui conférant le contrôle effectif de celle-ci) ou de stratégie de la Société, sur initiative du Conseil d'administration ou du mandataire concerné.

Cette indemnité sera allouée par le Conseil d'administration sous réserve que la rémunération variable moyenne perçue au titre des 2 exercices précédant celui du départ du mandataire concerné ait été égale ou supérieure à 75 % de la rémunération variable cible non exceptionnelle (hors partie de la rémunération variable exceptionnelle), une réduction proportionnelle de ce montant étant prévue au cas où la rémunération variable moyenne perçue au titre des 2 exercices précédents était comprise entre 74 % et 50 % de ladite rémunération variable cible non exceptionnelle et aucune indemnité n'étant versée en dessous d'un taux de 50%.

Un dispositif particulier est prévu en cas de départ dans les 24 mois de la nomination.

Si Messieurs Yves LE MASNE et Jean-Claude BRDENK peuvent faire valoir leurs droits à la retraite de base à taux plein dans les 6 mois suivant la fin de leurs fonctions, cette indemnité ne pourra pas leur être versée.

L'ensemble des engagements décrits ci-dessus vous sont présentés dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes à votre Assemblée relatif aux conventions et engagements réglementés ainsi que, pour les engagements pris en faveur des mandataires dirigeants sociaux, dans le document de Référence 2012 déposé auprès de l'AMF et mis à votre disposition conformément aux dispositions légales et réglementaires, notamment sur le site internet de la Société.

IV- RENOUELEMENT DES MANDATS D'ADMINISTRATEURS DE BRIGITTE MICHEL ET ALEXANDRE MALBASA (7EMES ET 8EMES RESOLUTIONS – A TITRE ORDINAIRE)

Il vous est proposé de renouveler Madame Brigitte Michel et Monsieur Alexandre Malbasa en tant qu'Administrateur pour une durée de 4 ans, conformément à l'article 15 des statuts de la Société, leur mandat en cours venant à expiration à l'issue de la présente assemblée générale. Les mandats ainsi renouvelés viendraient à échéance à l'issue de l'assemblée générale qui sera appelée à statuer en 2017 sur les comptes 2016.

Les curriculum vitae de Madame Brigitte MICHEL et de Monsieur Alexandre MALBASA figurent en annexe au présent rapport.

V- AUTORISATIONS EN VUE DE L'ACHAT PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES ACTIONS ET EN VUE, EVENTUELLEMENT, DE LEUR ANNULATION (9EME ET 10EME RESOLUTIONS – A TITRE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE)

Acquisition par la Société de ses propres actions – 9^{ème} résolution

Par la 9^{ème} résolution, il vous est proposé de renouveler l'autorisation annuelle donnée au Conseil d'Administration de faire acheter par la Société ses propres actions, dans les limites fixées par votre Assemblée Générale et conformément à la loi.

La Société doit en effet disposer de la capacité d'opérer sur ses propres actions en vue d'atteindre les objectifs suivants :

a) animer le marché ou la liquidité de l'action par un prestataire de service d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;

b) utiliser tout ou partie des actions acquises pour les attribuer aux salariés et/ou aux mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés du groupe, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, de l'attribution d'options d'achats ou de souscription d'actions, de l'attribution gratuite d'actions ou de la cession d'actions à leur profit ;

c) remettre ces actions lors de l'exercice de droits attachés à des titres donnant droit par conversion, exercice, remboursement ou échange ou de toute autre manière à l'attribution des actions de la Société, dans le cadre de la réglementation boursière ;

d) les annuler par réduction du capital dans les conditions prévues par le Code de commerce, sous réserve de l'approbation par l'Assemblée générale extraordinaire de la résolution relative à l'autorisation de les annuler ;

e) utiliser tout ou partie des actions acquises pour conservation et remise ultérieure à l'échange, ou en paiement dans le cadre d'éventuelles opérations de croissance externe ou de toute autre opération qui viendrait à être autorisée par la réglementation en vigueur ;

f) la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par la loi ou par l'Autorité des marchés financiers.

Nature des actions après leur rachat par la Société

Les actions achetées et conservées par la Société seront privées de leurs droits de vote et ne donneront pas droit au paiement du dividende.

Part maximale du capital, nombre maximal et caractéristiques des titres, et prix maximum d'achat

– Part maximale du capital dont le rachat est autorisé : 10 % du capital de la Société, à quelque moment que ce soit, à l'exception des périodes d'offre publique sur les titres de la Société, étant précisé que cette limite s'apprécie à la date des rachats afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme. Le nombre d'actions prises en compte pour le calcul de cette limite correspondant au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée du programme dans le cadre de l'objectif de liquidité ;

– Prix maximum d'achat : 50 € ;

- Montant global maximal affecté au programme : 264 989 460 € ;
- Modalités des rachats : les achats, cessions, transfert, échanges pourront être réalisés par tous moyens sur le marché ou de gré à gré, y compris par opérations sur blocs de titres, étant précisé que la résolution proposée au vote des actionnaires ne limite pas la part du programme pouvant être réalisée par achat de blocs de titres.

Durée du programme de rachat

Ce programme de rachat pourra être mis en œuvre pendant une période de 18 mois à compter de l'assemblée générale mixte du 20 juin 2013. Cette autorisation rendrait caduque toute autorisation précédente de même nature pour sa partie non utilisée.

Annulation des actions acquises par la Société – 10^{ème} résolution

Aux termes de la 10^{ème} résolution, il vous est proposé de renouveler à votre Conseil d'Administration l'autorisation qui lui avait été consentie par l'Assemblée générale mixte du 29 juin 2012, pour une durée de 18 mois, d'annuler tout ou partie des actions acquises dans le cadre du programme de rachat d'actions.

Cette annulation d'actions pourrait être décidée notamment en vue de limiter la dilution éventuelle consécutive à des opérations passées telles que diverses formes d'augmentation de capital.

Conformément aux dispositions légales, les actions ne pourront être annulées que dans la limite de 10% du capital social par période de 24 mois.

L'annulation d'actions entraînant une réduction du capital social, et par conséquent une modification des statuts, cette résolution est soumise aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire.

Nous vous précisons qu'il n'a été, à ce jour, procédé à aucune annulation d'action. Cette autorisation rendrait caduque toute autorisation précédente de même nature.

VI- RENOUELEMENT DES DELEGATIONS FINANCIERES POUR EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL SOCIAL (11^{EME} A 21^{EME} RESOLUTIONS)

Le Conseil d'administration vous propose, par les résolutions 11 à 21, de lui renouveler les délégations de compétence, avec faculté de subdélégation, lui permettant d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et de choisir, en fonction des conditions de marché, les moyens les mieux adaptés au financement du Groupe.

C'est pourquoi il vous est proposé de renouveler à votre Conseil d'administration ces autorisations financières, tant avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires qu'avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Ces nouvelles délégations annuleraient et remplaceraient, pour leur fraction non utilisées, les délégations précédemment votées par votre assemblée générale du 30 juin 2011 et ayant le même objet. Nous vous rappelons que le tableau rendant compte de l'ensemble des autorisations votées par l'assemblée générale mixte du 30 juin 2011 et de leur utilisation figure dans le document de référence déposé auprès de l'AMF et mis à votre disposition conformément aux dispositions légales et réglementaires, notamment sur le site de la Société.

DELEGATIONS FINANCIERES ENTRANT DANS LE PLAFOND GLOBAL (14EME A 26EME RESOLUTION – A TITRE EXTRAORDINAIRE)

► **PLAFOND GLOBAL :**

La 21^{ème} résolution prévoit un plafond global pour les délégations prévues par les résolutions 11 à 20 ; ce plafond est le suivant :

– 30 000 000 (trente millions) euros, le plafond du montant nominal maximal des augmentations de capital social, immédiates ou à terme, étant précisé qu'à ce montant nominal s'ajoutera, éventuellement le montant nominal des actions supplémentaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs des titres financiers donnant accès au capital social ;

et

- 350 000 000 (trois cents cinquante millions) euros, le plafond du montant nominal maximal des titres de créances.

Le tableau ci-après synthétise les résolutions financières qui vous sont proposées qui entrent dans le plafond global :

Nature des autorisations	Montant nominal global maximum	Durée de validité
<p><u>11^{ème} résolution</u> – Emissions, avec maintien du DPS, d'actions de la société et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (articles L. 225-132 et L. 228-91 du Code de commerce).</p>	<p>– <i>Montant nominal global des augmentations de capital : 30 000 000 €</i> – <i>Montant nominal maximal des titres de créances : 250 000 000 €</i></p> <p>Montants s'imputant sur les montants du Plafond Global fixé par la 21^{ème} résolution</p>	<p>26 mois</p>
<p><u>12^{ème} résolution</u> – Emission, avec suppression du DPS, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, par offre au public (article L. 225-136 1° du Code de commerce).</p>	<p>– <i>Montant nominal global des augmentations de capital : 6 600 000 €</i> – <i>Montant nominal maximal des titres de créances : 200 000 000 €</i></p> <p>Montants s'imputant sur les montants du Plafond Global fixé par la 21^{ème} résolution</p>	<p>26 mois</p>
<p><u>13^{ème} résolution</u> – Emission, avec suppression du DPS, d'actions de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital par placements privés visés au II de l'article L. 411-2 du Code Monétaire et Financier (article L. 225-136 3° du Code de commerce).</p>	<p>– <i>Montant nominal global des augmentations de capital : 6 600 000 €</i> – <i>Montant nominal maximal des titres de créances : 200 000 000 €</i></p> <p>Montants s'imputant sur le montant du Plafond Global fixé par la 21^{ème} résolution</p>	<p>26 mois</p>

<p>14^{ème} résolution – Emission de valeurs mobilières dans le cadre des 12^{ème} et 13^{ème} résolutions, (avec suppression du DPS), en fixant librement le prix d'émission, dans la limite de 10 % du capital par an (article L. 225-136 1° du Code de commerce)</p>	<p>dans la limite de 10 % du capital par an ; Montant s'imputant sur le plafond prévu dans la 12^{ème} ou 13^{ème} résolution</p>	<p>26 mois</p>
<p>15^{ème} résolution – Délégation à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social, dans la limite de 10 % en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société, constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières diverses (article L. 225-147 du Code de commerce) (avec suppression du DPS)</p>	<p>dans la limite de 10 % ; Montant s'imputant sur le plafond prévu dans la 21^{ème} résolution</p>	<p>26 mois</p>
<p>16^{ème} résolution – Emission de titres financiers et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société (article L. 225-148 du Code de commerce) (avec suppression du DPS)</p>	<p><i>Montant nominal maximum : 6 600 000 €</i> Montant s'imputant sur les montants du Plafond Global fixé par la 21^{ème} résolution</p>	<p>26 mois</p>
<p>17^{ème} résolution – Augmentation du nombre de titres à émettre en cas d'émission avec maintien ou suppression du DPS des actionnaires (article L. 225-135-1 et du Code de commerce) (clause de surallocation)</p>	<p>– dans la limite de 15 % de l'émission initiale – au même prix que l'émission initiale Montant s'imputant sur chacune des émissions décidées en application des 11^{ème}, 12^{ème}, 13^{ème} et 14^{ème} résolutions</p>	<p>26 mois</p>
<p>18^{ème} résolution – Emission de titres de capital réservée aux adhérents d'un PEE (articles L. 225-138-1 du Code de commerce et L. 3332-1 et suivants du Code du travail), avec suppression du DPS des actionnaires.</p>	<p><i>Montant nominal maximum : 400 000 €</i> Montant s'imputant sur les montants du Plafond Global fixé par la 21^{ème} résolution</p>	<p>26 mois</p>
<p>19^{ème} résolution – Attribution gratuite d'actions aux mandataires sociaux et salariés (articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce)</p>	<p><i>Nombre total d'actions pouvant être attribuées : 300 000 actions ;</i> Montant s'imputant sur les montants du Plafond Global fixé par la 21^{ème} résolution</p>	<p>38 mois</p>
<p>20^{ème} résolution – Options de souscription et/ou d'achat d'actions aux mandataires sociaux et salariés (articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce), avec suppression du DPS en cas de souscription</p>	<p><i>Nombre total d'actions pouvant être acquises : 300 000 actions</i> Montant s'imputant sur les montants du Plafond Global fixé par la 21^{ème} résolution</p>	<p>38 mois</p>
<p>21^{ème} résolution – Plafond Global des augmentations de capital réalisées en vertu des résolutions 11 à 20</p>	<p>– <i>montant nominal maximum : 30 000 000 €</i> – <i>montant nominal maximal des titres de créances : 350 000 000 €</i></p>	

► PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS ENVISAGEES

► **Emissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (11^{ème} résolution).**

Par la 11^{ème} résolution, il vous est proposé d'octroyer à votre Conseil d'administration une délégation de compétence à l'effet d'émettre des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, ces valeurs mobilières pouvant notamment consister en des titres de créances ou associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires, dans la limite des montants suivants :

- 30 000 000 (trente millions) euros, le plafond du montant nominal maximal des augmentations de capital social, immédiates ou à terme, étant précisé qu'à ce montant nominal s'ajoutera, éventuellement le montant nominal des actions supplémentaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs des titres financiers donnant accès au capital social ;

et

- 250 000 000 (deux cents cinquante millions) euros, le plafond du montant nominal maximal des titres de créances (plafond autonome et distinct du montant des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances qui seraient émises sur le fondement de la 23^{ème} résolution soumise à la présente assemblée générale et du montant des titres de créances dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de Commerce).

Les actionnaires pourront exercer leur droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi, à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible dans les conditions que le Conseil d'administration arrêtera.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou des titres financiers visés ci-dessus, le Conseil d'Administration pourra utiliser dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter, conformément et dans les conditions prévues par la loi, l'émission au montant des souscriptions reçues, sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission considérée ou tout autre seuil qui serait fixé par la loi ;

- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;

- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

Dans le cadre de cette délégation, votre Conseil, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pourrait fixer les conditions de la ou des émissions, et déterminer notamment les formes et caractéristiques des valeurs mobilières, le montant à émettre dans les limites visées ci-dessus, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime d'émission, les modalités de leur libération, et leur date de jouissance éventuellement rétroactive.

La durée de validité de ces autorisations serait de 26 mois.

► Emissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (12^{ème} à 16^{ème} résolutions)

✓ 12^{ème} et 13^{ème} résolutions

Votre Conseil d'administration sollicite de votre assemblée générale des délégations de compétence à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société, de tous titres financiers et/ou de toutes valeurs mobilières diverses donnant accès immédiatement ou/et à terme à des actions ordinaires nouvelles ou existantes de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, dans le cadre d'offre au public (12^{ème} résolution) et /ou par offres visées à l'article L 411-2 du Code Monétaire et Financier c'est-à-dire par placements privés au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs (13^{ème} résolution). La durée de validité de ces autorisations serait de 26 mois.

Les plafonds des augmentations de capital pouvant résulter de la 12^{ème} ou 13^{ème} résolution sont les suivants :

- 6 600 000 (six millions six cent mille) euros, le plafond du montant nominal maximal des augmentations de capital social, immédiates ou à terme,

et

- 200 000 000 (deux cent millions) euros, le plafond du montant nominal maximal des titres de créances (plafond autonome et distinct du montant des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances qui seraient émises sur le fondement de la 23^{ème} résolution soumise à la présente assemblée générale et du montant des titres de créances dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de Commerce).

Ces plafonds s'imputeraient sur les plafonds prévus à la 21^{ème} résolution, et, s'agissant des émissions susceptibles d'être réalisées par placement privés prévues par la 13^{ème} résolution, le montant nominal des augmentations de capital pouvant en résulter est plafonné à 10 % du capital par an.

Pour atténuer les conséquences d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, la 12^{ème} résolution (émission dans le cadre d'offre au public) prévoit que le Conseil pourra accorder aux actionnaires un délai de priorité pour souscrire aux actions émises.

Le prix d'émission des titres émis sera au moins égal au prix minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires applicables au jour de la fixation du prix de l'émission qui prévoient actuellement un prix au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou des titres financiers visés ci-dessus, le Conseil d'Administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions reçues, sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission considérée ;
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;

✓ 14^{ème} résolution

Conformément aux dispositions de l'article L 225-136 du Code de Commerce, votre Conseil d'administration vous propose, à la 14^{ème} résolution, de lui renouveler également l'autorisation d'augmenter le capital dite « au fil de l'eau » dans la limite de 10 % du capital par période de 12 mois, dans les conditions de prix suivantes : soit la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société le jour précédant la fixation du prix de l'émission, soit la moyenne pondérée des cours de l'action choisis parmi tout ou partie des soixante dernières séances de bourse sur le marché NYSE-Euronext à Paris précédant la fixation du prix de l'émission, dans les deux cas, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10%. En tout état de cause, les sommes à percevoir pour chaque action seront au moins égales à la valeur nominale.

Le montant nominal de l'augmentation du capital de la Société résultant de la mise en œuvre de la 14^{ème} résolution s'imputerait sur le plafond prévu selon le cas, dans la 12^{ème} ou 13^{ème} résolution de la présente assemblée générale.

En cas d'usage des délégations prévues par les 12^{ème}, 13^{ème} et 14^{ème} résolutions, le Conseil d'Administration et les commissaires aux comptes établiraient des rapports complémentaires sur les conditions définitives de l'opération et précisant l'incidence effective sur la situation de l'actionnaire.

✓ 15^{ème} et 16^{ème} résolutions

Il convient d'envisager également la possibilité d'acquisitions payées en titres financiers,

– soit pour rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières, dans un contexte où les actions apportées à ORPEA ne seraient pas négociées sur un marché réglementé ou équivalent (15^{ème} résolution) ; ces émissions susceptibles d'être réalisées en rémunération d'apport en nature sont plafonnées à 10 % du capital (quotité étant appréciée à la date à laquelle le conseil d'administration fera usage de la délégation) ;

– soit à l'occasion d'une offre publique d'échange initiée par la Société (16^{ème} résolution). Les émissions susceptibles d'être réalisées en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société sont plafonnées à 6 600 000 € en nominal ;

Le plafond des augmentations de capital pouvant résulter de chacune de ces résolutions s'imputerait sur le plafond global prévu par la 21^{ème} résolution.

Ces délégations emporteraient suppression, au profit des titulaires des titres ou valeurs mobilières objets des apports en nature ou de l'offre publique d'échange, du droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ou valeurs mobilières.

► Emissions additionnelles, avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par application de la clause de surallocation (17^{ème} résolution).

Par la 17^{ème} résolution, le Conseil d'administration sollicite en outre de votre Assemblée Générale, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, une autorisation pour augmenter le montant initial d'une augmentation de capital (réalisée avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, soit donc par application des 11^{ème} à 14^{ème} résolutions) dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour celle-ci. Cette autorisation pourrait trouver à s'appliquer notamment dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration constaterait une demande excédentaire de souscription, et déciderait en conséquence d'octroyer une option de surallocation conformément aux pratiques de marché (« green shoe »). Le montant supplémentaire d'augmentation de capital susceptible de résulter de la mise en œuvre de la

17^{ème} résolution s'imputant sur les plafonds respectifs des 11^{ème} à 14^{ème} résolutions, cette autorisation consentie au Conseil d'Administration ne pourrait, en aucune façon, avoir pour effet d'augmenter les plafonds décrits ci-dessus.

► AUTORISATIONS EN FAVEUR DES SALARIES ET MANDATAIRES DU GROUPE (18^{ème} à la 20^{ème} résolutions)

Afin de pouvoir associer l'ensemble des salariés et mandataires sociaux du Groupe à son développement, et à créer un sentiment d'appartenance en cherchant à rapprocher leurs intérêts à ceux des actionnaires de la Société, il vous est proposé de consentir à votre Conseil des autorisations lui permettant de procéder à des émissions de titres de capital réservés aux adhérents d'un plan épargne d'entreprise, et de consentir des options et/ou des actions gratuites.

✓ **Autorisation au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à des émissions de titres de capital dans les conditions de l'article L. 3332-18 du Code du travail (18^{ème} résolution)**

Par la 18^{ème} résolution, il vous est proposé de déléguer, pour une durée de 26 mois, au Conseil d'administration le pouvoir de procéder, conformément aux dispositions des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail relatifs à l'actionnariat des salariés et de l'article L. 225-138-1 du Code de commerce, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 225-129-6 du Code de commerce, à des augmentations du capital de la Société, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par l'émission, à titre onéreux et/ou à titre gratuit, d'actions ordinaires, de titres et/ou de toutes valeurs mobilières de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à dates fixes, et dans la limite de 400 000 € de montant nominal, à des actions ordinaires de la Société réservées :

– aux salariés et/ou aux mandataires sociaux, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires applicables, de la Société et/ou des sociétés ou groupements, français ou étrangers, qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce ;

– lorsque ces salariés, et/ou ou mandataires sociaux, adhèrent à un plan d'épargne d'entreprise et remplissent, en outre, les autres conditions éventuellement imposées par le Conseil d'Administration.

Cette décision supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres à émettre au profit des bénéficiaires mentionnés ci-dessus, laquelle emporterait renonciation des actionnaires à leurs droits préférentiels de souscription aux actions auxquels les titres émis, sur le fondement de la présente délégation, donnent droit.

Le prix de souscription des actions émises en vertu de la présente délégation sera déterminé dans les conditions prévues par les dispositions des articles L. 3332-19 et suivants du Code du travail.

✓ **Autorisation au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre (19^{ème} résolution)**

Aux termes de la 19^{ème} résolution, il vous est proposé de renouveler à votre Conseil d'administration l'autorisation de procéder éventuellement à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit de membres du personnel ou de catégories d'entre eux, de dirigeants mandataires sociaux de la Société ou des sociétés qui lui sont liées.

L'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendrait définitive au terme d'une période d'acquisition minimale de deux ans ; les bénéficiaires devront conserver lesdites actions pendant une durée minimale de deux ans à compter de l'attribution définitive desdites actions.

Conformément à la loi, votre Conseil d'administration aura également à décider à l'égard des bénéficiaires dirigeants tels que définis par la loi, soit que les actions attribuées gratuitement ne peuvent être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit de fixer la quantité de ces actions qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions.

Le nombre total d'actions qui seraient éventuellement attribuées gratuitement ne pourra excéder un nombre maximum de 300 000 actions. La durée de validité de cette autorisation serait de 38 mois.

✓ **Autorisation donnée au Conseil d'Administration de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions aux mandataires sociaux et salariés (20^{ème} résolution)**

Par la 20^{ème} résolution, il vous est proposé d'autoriser le Conseil d'administration à consentir des options donnant droit, à son choix, soit à la souscription d'actions nouvelles de la société à émettre par voie d'augmentation de capital, soit à l'achat d'actions existantes de la société provenant de rachats effectués par celle-ci ;

Le nombre total des options pouvant être consenties en vertu de cette autorisation ne pourra donner droit à souscrire ou acquérir un nombre total d'actions représentant, à la date d'attribution, plus de 300 000 actions. Cette autorisation serait valable pour une durée de trente-huit mois.

Le prix de souscription sera fixé par le conseil d'administration au jour où l'option sera consentie, sans qu'il puisse être inférieur au montant minimum fixé dans l'un et l'autre cas par la loi en vigueur audit jour.

DELEGATION FINANCIERE N'ENTRANT PAS DANS LE PLAFOND GLOBAL : AUGMENTATION DE CAPITAL PAR INCORPORATION DE RESERVES, BENEFICES OU PRIMES (22^{EME} RESOLUTION)

Par la 22^{ème} résolution, votre Conseil d'administration sollicite le renouvellement de la délégation de compétence pour augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, dans la limite de nominal maximum de trente millions d'euros (30 000 000 €).

L'existence d'un plafond distinct et autonome est justifié puisque ces augmentations n'entraîneraient aucune dilution pour les actionnaires et seraient sans modification du volume des fonds propres de la Société (ces augmentations intervenant soit par l'attribution gratuite aux actionnaires d'actions nouvelles, soit par l'augmentation du nominal des actions existantes).

Cette délégation, d'une durée de 26 mois, mettrait fin à la précédente délégation accordée lors de l'Assemblée générale mixte du 30 juin 2011.

VII – DELEGATIONS POUR EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES NE DONNANT PAS ACCES AU CAPITAL SOCIAL (23^{EME} RESOLUTION, A TITRE EXTRAORDINAIRE)

Par la 23^{ème} résolution, il vous est proposé de déléguer à votre Conseil d'Administration l'autorisation d'émettre des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances et ne donnant pas lieu à une augmentation de capital de la Société, pour un montant nominal maximum de 300 000 000 €.

Il est précisé que ce plafond est distinct et autonome de celui prévu par les 11^{ème} et 12^{ème} résolutions, et du plafond global fixé par la 21^{ème} résolution.

Cette délégation couvre les valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances telles que, par exemple, les obligations à bons de souscription d'obligations ou des obligations convertibles ou remboursables en un autre titre de nature obligataire.

Une telle délégation permettra ainsi d'étoffer le cadre de la politique financière du groupe.

En cas d'adoption de cette résolution, votre Conseil pourra fixer les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre ainsi que des titres de créance auxquels les valeurs mobilières donneraient droit à attribution, et notamment leur valeur nominale et leur date de jouissance même rétroactive, leur prix d'émission, le cas échéant avec prime, leur taux d'intérêt, fixe et/ou variable, et sa date de paiement, ou en cas de titres à taux variable, les modalités de détermination de leur taux d'intérêt, ou encore les conditions de capitalisation de l'intérêt.

La durée de validité de cette délégation serait de 26 mois.

VIII-POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES (24EME RESOLUTION)

La dernière résolution qui vous est proposée est destinée à conférer les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des formalités consécutives à la tenue de la présente Assemblée.

PRESENTATION DES ADMINISTRATEURS DONT LE RENOUVELLEMENT DE MANDAT EST PROPOSE

➤ Monsieur Alexandre MALBASA

Age : 54 ans

Adresse professionnelle : 4 square de l'Avenue du Bois 75116 PARIS

Nombre d'actions : 2

Première nomination : 3 février 1996

Liste des mandats et autres fonctions dans des sociétés françaises ou étrangères :

En cours actuellement :

Monsieur Alexandre MALBASA n'exerce aucun mandat en dehors de celui d'Administrateur d'ORPEA.

Au cours des cinq dernières années et qui ne sont plus exercés :

NEANT

Expérience et expertise :

Monsieur Alexandre MALBASA, Docteur en droit, est Avocat depuis 1987. Il est inscrit à ce titre au Barreau de Paris. Il est également Chargé de cours à l'Ecole de Formation du Barreau (EFB). Il a été Chargé de cours pendant plusieurs années à la Faculté de Droit de Saint Maur (Paris 12).

➤ Madame Brigitte MICHEL

Age : 55 ans

Adresse professionnelle : 14 avenue Alphand 75116 PARIS

Nombre d'actions : 508

Première nomination : 31 décembre 1998

Liste des mandats et autres fonctions dans des sociétés françaises ou étrangères :

En cours actuellement :

Madame Brigitte MICHEL n'exerce aucun mandat en dehors de celui d'Administrateur d'ORPEA.

Au cours des cinq dernières années et qui ne sont plus exercés :

NEANT

Expérience et expertise :

Madame Brigitte MICHEL, diplômée en droit de l'Université de Paris I – Panthéon Sorbonne (DESS Droit des Affaires et Fiscalité), est Avocate depuis 1992. Elle a auparavant exercé les fonctions de Conseil Juridique et Fiscal depuis 1987.

PROJETS DE RESOLUTIONS PRESENTES

PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION D'ORPEA

I. RESOLUTIONS A CARACTERE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION (Approbation des comptes annuels de l'exercice 2012).

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'Administration et de ses annexes, du rapport du Président du Conseil d'Administration prévu à l'article L. 225-37 du Code de commerce et des rapports des commissaires aux comptes, approuve, tels qu'ils lui ont été présentés, les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2012, faisant ressortir un bénéfice de 8 352 759 €.

DEUXIEME RESOLUTION (Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2012).

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du groupe et du rapport des commissaires aux comptes, approuve, tels qu'ils lui ont été présentés, les comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2012 faisant apparaître un bénéfice net de 97 087 375 €.

TROISIEME RESOLUTION (Affectation du résultat)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide d'affecter le bénéfice, qui s'élève à 8 352 759 €, comme suit :

- le bénéfice, qui s'élève à	8 352 759 €
<u>en affectant la réserve légale</u> à hauteur de	417 638 €
le solde, soit	7 935 121 €
augmenté :	
1) du poste « Report à nouveau » antérieur, soit	8 112 989 €
2) du poste « Primes d'émission, fusion, d'apport », à hauteur de	16 000 000 €
formant un montant total distribuable de	32 048 110 €,

à la distribution en numéraire d'un dividende de 0,60 € à chacune des 52 998 062 actions composant le capital social au 1er janvier 2013, soit 31 798 837,20 €,

- le solde, au compte Report à nouveau, soit 249 272,80 €

Le dividende sera mis en paiement à compter du 31 juillet 2013.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de déterminer, notamment en considération du nombre d'actions détenues par la société à la date de mise en paiement du dividende et du nombre d'actions

éventuellement annulées avant cette date, le montant global du dividende et en conséquence le montant du solde du bénéfice distribuable qui sera affecté au poste "Report à nouveau".

L'assemblée générale autorise également le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à prélever sur le compte « Report à nouveau » les sommes nécessaires au paiement du dividende attaché aux actions créées, suite à l'exercice d'options de souscription d'actions, entre le 1er janvier 2013 et la date de mise en paiement du dividende.

La totalité du dividende proposé est éligible à l'abattement de 40 % bénéficiant aux personnes physiques domiciliées en France prévu à l'article 158-3 2° du Code Général des Impôts.

L'assemblée générale donne acte au Conseil d'administration du rappel des distributions qui ont été effectuées au titre des trois derniers exercices clos, tel que résumé dans le tableau ci-dessous :

Exercice social	Dividende net par action	Abattement*
2009	0,15 €	Oui
2010	0,23 €	Oui
2011	0,50 €	Oui

* Le dividende annuel était éligible à l'abattement bénéficiant aux seules personnes physiques fiscalement domiciliées en France conformément aux dispositions de l'article 158.3 alinéa 2 du Code général des impôts.

QUATRIEME RESOLUTION *(Présentation du rapport des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et s. du Code de commerce - Approbation des dites Conventions)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 et suivants du Code de commerce et statuant sur ce rapport, approuve les conventions visées audit rapport.

CINQUIEME RESOLUTION *(Examen et approbation de l'engagement d'indemnisation visé à l'article L 225-42-1 du Code de commerce pris par la Société au bénéfice de Monsieur Yves LE MASNE, Directeur général, en cas de cessation de ses fonctions, dans le cadre de la mise en conformité de sa situation avec les recommandations AFEP/MEDEF)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les engagements réglementés visés à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, approuve l'engagement d'indemnisation pris par la Société au bénéfice de Monsieur Yves LE MASNE, Directeur général, en cas de cessation de ses fonctions, tel qu'autorisé par le Conseil d'administration.

SIXIEME RESOLUTION *(Examen et approbation de l'engagement d'indemnisation visé à l'article L 225-42-1 du Code de commerce pris par la Société au bénéfice de Monsieur Jean-Claude BRDENK, Directeur général délégué, en cas de cessation de ses fonctions, dans le cadre de la mise en conformité de sa situation avec les recommandations AFEP/MEDEF)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les engagements réglementés visés à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, approuve l'engagement

d'indemnisation pris par la Société au bénéfice de Monsieur Jean-Claude BRDENK, Directeur général délégué, en cas de cessation de ses fonctions, tel qu'autorisé par le Conseil d'administration.

SEPTIEME RESOLUTION *(Renouvellement pour 4 ans du mandat d'Administrateur de Brigitte MICHEL)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, renouvelle, pour quatre années, le mandat d'Administrateur de Brigitte MICHEL, qui arrive à expiration à l'issue de la présente Assemblée.

La durée de ses fonctions expirera à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2016.

HUITIEME RESOLUTION *(Renouvellement pour 4 ans du mandat d'Administrateur d'Alexandre MALBASA)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, renouvelle, pour quatre années, le mandat d'Administrateur de Alexandre MALBASA, qui arrive à expiration à l'issue de la présente Assemblée.

La durée de ses fonctions expirera à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2016.

NEUVIEME RESOLUTION *(Autorisation donnée au Conseil d'Administration en vue de permettre à la Société d'intervenir sur ses propres actions).*

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration et pris connaissance du descriptif du programme de rachat d'actions établi conformément aux dispositions des articles 241-1 et suivants du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, autorise, dans les conditions prévues par l'article L. 225-209 et suivants du Code de commerce, le Conseil d'Administration à acquérir, en une ou plusieurs fois et par tout moyen, un nombre d'actions de la Société représentant jusqu'à 10% du nombre des actions composant le capital social de la Société à tout moment.

La présente autorisation a pour objet de permettre à la Société d'utiliser les possibilités d'intervention sur actions propres prévues par la loi en vue, notamment :

- a) d'animer le marché ou la liquidité de l'action par un prestataire de service d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- b) d'utiliser tout ou partie des actions acquises pour les attribuer aux salariés et/ou aux mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés du groupe, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, de l'attribution d'options d'achats ou de souscription d'actions, de l'attribution gratuite d'actions ou de la cession d'actions à leurs profits ;
- c) de remettre ses actions lors de l'exercice de droits attachés à des titres donnant droit par conversion, exercice, remboursement ou échange ou de toute autre manière à l'attribution des actions de la Société, dans le cadre de la réglementation boursière ;
- d) de les annuler par réduction du capital dans les conditions prévues par le Code de commerce, sous réserve de l'approbation par l'Assemblée générale extraordinaire de la treizième résolution ;

e) d'utiliser tout ou partie des actions acquises pour conservation et remise ultérieure à l'échange, ou en paiement dans le cadre d'opération éventuelle de croissance externe ou toute autre opération qui viendrait à être autorisée par la réglementation en vigueur ; ou

f) la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par la loi ou par l'Autorité des marchés financiers.

L'acquisition, la cession, le transfert ou l'échange de ces actions pourront être effectués et payés par tout moyen et notamment dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu par la Société avec un prestataire de service d'investissement, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, y compris de gré à gré et par bloc d'actions, par l'utilisation d'instruments financiers dérivés, et la mise en place de stratégies optionnelles (achat et vente d'options d'achat et de vente et toutes combinaisons de celles-ci dans le respect de la réglementation applicable), et aux époques que le Conseil d'administration appréciera, sauf en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la Société. La part du programme de rachat pouvant être effectuée par transactions de blocs n'est pas limitée.

L'assemblée générale fixe les limites suivantes à l'utilisation de la présente autorisation par le Conseil d'administration :

– le prix maximum d'achat, hors frais d'acquisition, ne pourra être supérieur à 50 (cinquante) euros par action ;

– le nombre maximum d'actions pouvant être acquises ne pourra excéder 10% du nombre total d'actions émises ; étant précisé que cette limite s'apprécie à la date des rachats afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme. Le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspondant au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée du programme ; et

– le montant maximal susceptible d'être consacré à ces achats serait ainsi de 264 989 460 (deux cent soixante quatre millions neuf cent quatre-vingt neuf mille quatre cent soixante) euros.

Ces limites sont fixées sous réserve des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société dans les conditions légales et réglementaires.

La présente autorisation est donnée pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente Assemblée.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, pour passer tous ordres de bourse, signer tous actes d'achat, d'échange ou de transfert, conclure tous accords, effectuer toutes déclarations et formalités, procéder à tous ajustements prévus ci-dessus et, d'une manière générale, faire le nécessaire pour l'application de la présente autorisation.

Cette résolution prive d'effet, pour la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

II. RESOLUTIONS A CARACTERE EXTRAORDINAIRE

DIXIEME RESOLUTION (*Renouvellement de l'autorisation au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital par annulation d'actions propres détenues par la société*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

1. Autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, sous la condition suspensive de l'adoption de la dixième résolution de la présente assemblée, à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, par annulation de toute quantité d'actions auto-détenues qu'il décidera, dans les limites autorisées par la loi, soit à ce jour, dans la limite de 10% du capital social de la Société par période de vingt-quatre mois, étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale. La différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur valeur nominale sera imputée en partie sur la réserve légale à concurrence de 10% du capital annulé et pour le surplus sur les primes et réserves disponibles.

2. Fixe à dix huit mois à compter de la présente Assemblée générale la durée de validité durant laquelle cette autorisation peut être utilisée par le Conseil d'Administration.

3. Donne au Conseil d'Administration tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, pour :

- procéder à l'annulation des actions et à la ou aux réductions de capital en résultant ;
- en arrêter le montant définitif, en fixer les modalités et en constater la réalisation ;
- imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves et primes ; et
- procéder aux modifications corrélatives des statuts, et d'une manière générale, faire le nécessaire, le tout conformément aux dispositions légales en vigueur lors de l'utilisation de la présente autorisation.

4. Prend acte que la présente autorisation prive d'effet, pour la période non écoulée, et remplace l'autorisation accordée par l'assemblée générale mixte du 29 juin 2012 dans sa neuvième résolution.

ONZIEME RESOLUTION (*Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance*).

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément notamment aux articles L. 225-127, L. 225-129 et suivants du Code de commerce et notamment des articles L. 225-129-2 et L. 225-132 dudit code et aux dispositions de l'article L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, sur ses seules

délibérations, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire par référence à plusieurs monnaies, l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires de la Société, de tous titres financiers et/ou de toutes valeurs mobilières diverses, de quelque nature que ce soit donnant accès immédiatement ou/et à terme, à tout moment ou à dates fixes, à des actions ordinaires nouvelles ou existantes de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, soit à titre gratuit, étant précisé que la présente délégation pourra permettre une ou plusieurs émissions en application de l'article L. 228-93 du Code de commerce.

Les titres financiers donnant accès au capital de la Société ou d'une société liée dans les conditions de l'article L. 228-93 du Code de Commerce ainsi émis pourront consister notamment en des titres de créance ou être associés à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires, et pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou indéterminée, être émis en euros ou en devises ou en toute unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies.

Il est précisé que l'émission d'actions de préférence ainsi que l'émission de tous titres ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence est exclue.

2. Fixe, en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence :

a) le montant nominal global des augmentations de capital, immédiates ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation, à 30 000 000 (trente millions) euros ou sa contre valeur dans toute autre monnaie ou unité autorisée, étant précisé qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des porteurs des valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ; et

b) le montant nominal maximal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée, à 250 000 000 (deux cent cinquante millions) euros ou à sa contre-valeur dans toute autre monnaie ou unité autorisée, étant précisé que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au dessus du pair, s'il en était prévu.

Ces montants s'imputeront sur les montants du plafond global fixés à la vingt-et-unième résolution.

3. En cas d'usage par le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, de la présente délégation de compétence :

a) décide que les actionnaires auront, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux actions et valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution et que le Conseil d'Administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible aux titres ainsi émis ou aux valeurs mobilières émises, qui s'exercera proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes ;

b) décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-134 du Code de Commerce, que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission telle que définie ci-dessus, le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

– limiter, conformément et dans les conditions prévues par la loi, l'émission au montant des souscriptions reçues, sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission considérée ou tout autre seuil qui serait fixé par la loi ;

– répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;

– offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;

c) prend acte que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de titres donnant accès, ou pouvant donner accès, à des actions de la Société, susceptibles d'être émises, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces titres donnent droit ;

d) décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires d'actions anciennes, étant précisé que le Conseil d'Administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus ;

e) décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacun des titres émis dans le cadre de la délégation susvisée, sera au moins égale au prix minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de l'émission ;

4. Décide que le Conseil d'Administration a tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi, la présente délégation, et notamment :

– fixer les conditions de la ou des émissions, et notamment les formes et caractéristiques des valeurs mobilières, déterminer le montant à émettre dans les limites visées ci-dessus, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime d'émission ;

– décider ou non que les titres de capital non souscrits à titre irréductible seront attribués à ceux qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes ;

– prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières conformément à la réglementation en vigueur ;

– procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence de l'opération sur le capital de la Société et de fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant à terme accès au capital social conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustements ;

– fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;

– à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;

– d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation des titres, à la bonne fin et au service financier des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation de compétence ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts.

5. Décide qu'en cas d'émission de titres de créance, le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, notamment pour décider de leur prix d'émission avec ou sans prime, leur caractère subordonné ou non, fixer leur taux d'intérêt, leur devise d'émission, leur durée, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions de marché et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions ordinaires de la Société.

6. Le Conseil d'Administration rendra compte, par voie de rapport complémentaire certifié par les commissaires aux comptes, de l'utilisation de cette délégation, décrivant notamment les conditions définitives de l'opération et donnant des éléments d'appréciation de l'incidence effective sur la situation de l'actionnaire.

7. Fixe à vingt-six mois à compter de la présente assemblée générale la durée de validité de la présente délégation, qui prive d'effet, pour la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

DOUZIEME RESOLUTION *(Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, par offre au public).*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément notamment aux articles L. 225-127, L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-91 et L. 228-92 et suivants du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, l'émission d'actions ordinaires de la Société, de tous titres financiers et/ou de toutes valeurs mobilières diverses, de quelque nature que ce soit donnant accès immédiatement ou/et à terme, à tout moment ou à dates fixes, à des actions ordinaires nouvelles ou existantes de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, étant précisé que la présente délégation pourra permettre une ou plusieurs émissions en application de l'article L. 228-93 du Code de commerce.

Les titres financiers donnant accès au capital de la Société ou d'une société liée dans les conditions de l'article L. 228-93 du Code de commerce ainsi émis pourront consister notamment en des titres de créance ou être associés à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires, et pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou indéterminée, être émis en euros ou en devises ou en toute unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies.

Il est précisé que l'émission d'actions de préférence ainsi que l'émission de tous titres ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence est exclue.

2. Décide que le montant nominal global des augmentations de capital, immédiates ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la délégation donnée au Conseil d'Administration, au titre de la présente résolution, ne pourra être supérieur à 6 600 000 (six millions six cent mille) euros, ou sa contre-valeur dans toute autre monnaie ou unité autorisée, étant précisé qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal global des actions supplémentaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des porteurs des valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital.

Décide que les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées au titre de la présente délégation le seront par voie d'offre au public.

3. Décide en outre que le montant nominal maximal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée, ne pourra être supérieur à 200 000 000 (deux cent millions) euros ou à sa contre-valeur en devises étrangères.

Ces montants s'imputeront sur les montants du plafond global fixés à la vingt-et-unième résolution.

4. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux titres financiers à émettre, étant entendu que le Conseil d'Administration pourra conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité sur tout ou partie de l'émission faite par offre au public dans le cadre de la présente résolution, pendant un délai et selon des modalités qu'il fixera, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Cette priorité de souscription ne donnera pas lieu à la création de droits négociables, et pourra s'exercer à titre irréductible et éventuellement réductible.

5. Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou des titres financiers visés ci-dessus, le Conseil d'Administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions reçues, sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission considérée ;
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

6. Prend acte que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des titres financiers donnant accès à terme à des actions de la Société, susceptibles d'être émises, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces titres financiers donnent droit.

7. Décide que le prix d'émission des titres de capital sera au moins égal au prix minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires applicables au jour de la fixation du prix de l'émission.

8. Décide que le Conseil d'Administration a tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :

- fixer les conditions de la ou des émissions, et notamment les formes et caractéristiques des titres financiers et/ou des valeurs mobilières, déterminer le montant à émettre dans les limites visées ci-dessus, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime d'émission ;
- procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence de l'opération sur le capital de la Société et de fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant à terme accès au capital social conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustements ;
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation des titres, à la bonne fin et au service financier des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation de compétence ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts.

9. Décide qu'en cas d'émission de titres de créance, le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, notamment pour décider de leur caractère subordonné ou non, fixer leur prix d'émission avec ou sans prime, leur taux d'intérêt, leur devise d'émission, leur durée, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions de marché et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions ordinaires de la Société.

10. Fixe à vingt-six mois à compter de la présente assemblée générale la durée de validité de la présente délégation qui prive d'effet, pour la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet donnée par l'assemblée générale mixte du 30 juin 2011 dans sa quinzième résolution.

11. Constate, en tant que de besoin que la présente délégation de compétence n'a pas le même objet que la seizième résolution de la présente assemblée générale, laquelle est limitée à l'augmentation du capital social par émission sans droit préférentiel de souscription d'actions de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, dans le cadre d'offre visée à l'article L. 411-2, II du Code monétaire et financier ; en conséquence, prend acte du fait que l'adoption éventuelle de la seizième résolution n'affectera pas la validité et le terme de la présente délégation de compétence.

TREIZIEME RESOLUTION *(Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, par placements privés visés au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier).*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément notamment aux articles L. 225-127, L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-91 et L. 228-92 et suivants du Code de commerce, et du II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier :

1. Délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, sur ses seules

délibérations, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, l'émission d'actions ordinaires de la Société, de tous titres financiers et/ou de toutes valeurs mobilières diverses, de quelque nature que ce soit donnant accès immédiatement ou/et à terme, à tout moment ou à dates fixes, à des actions ordinaires nouvelles ou existantes de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, étant précisé que la présente délégation pourra permettre une ou plusieurs émissions en application de l'article L. 228-93 du Code de commerce.

Les titres financiers donnant accès au capital de la Société ou d'une société liée dans les conditions de l'article L. 228-93 du Code de commerce ainsi émis pourront consister notamment en des titres de créance ou être associés à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires, et pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou indéterminée, être émis en euros ou en devises ou en toute unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies.

Il est précisé que l'émission d'actions de préférence ainsi que l'émission de tous titres ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence est exclue.

2. Décide que le montant nominal global des augmentations de capital, immédiates ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la délégation donnée au Conseil d'Administration, au titre de la présente résolution, ne pourra être supérieur à 6 600 000 (six millions six cent mille) euros, ou sa contre-valeur dans toute autre monnaie ou unité autorisée, étant précisé qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal global des actions supplémentaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital.

Décide que les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées au titre de la présente délégation le seront par voie d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, et ce dans les conditions fixées par l'article L. 225-136 du Code de commerce et dans la limite de 10% du capital social de la Société par an.

3. Décide en outre que le montant nominal maximal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée, ne pourra être supérieur à 200 000 000 (deux cent millions) euros ou à sa contre-valeur en devises étrangères.

Ces montants s'imputeront sur les montants du plafond global fixés à la vingt-et-unième résolution.

4. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux titres financiers à émettre.

5. Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou des titres financiers visés ci-dessus, le Conseil d'Administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

– limiter l'émission au montant des souscriptions reçues, sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission considérée ;

– répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

6. Prend acte que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des titres financiers donnant accès à terme à des actions de la Société, susceptibles d'être émises, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces titres financiers donnent droit.

7. Décide que le prix d'émission des titres de capital sera au moins égal au prix minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires applicables au jour de la fixation du prix de l'émission.

8. Décide que le Conseil d'Administration a tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :

- fixer les conditions de la ou des émissions, et notamment les formes et caractéristiques des titres financiers et/ou des valeurs mobilières, déterminer le montant à émettre dans les limites visées ci-dessus, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime d'émission ;

- procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence de l'opération sur le capital de la Société et de fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant à terme accès au capital social conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustements ;

- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;

- d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation des titres, à la bonne fin et au service financier des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation de compétence ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts.

9. Décide qu'en cas d'émission de titres de créance, le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, notamment pour décider de leur caractère subordonné ou non, fixer leur prix d'émission avec ou sans prime, leur taux d'intérêt, leur devise d'émission, leur durée, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions de marché et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions ordinaires de la Société.

10. Fixe à vingt-six mois à compter de la présente assemblée générale la durée de validité de la présente délégation qui prive d'effet, pour la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet donnée par l'assemblée générale mixte du 30 juin 2011 dans sa seizième résolution.

11. Constate, en tant que de besoin que cette délégation étant limitée à l'augmentation de capital par émission, sans droit préférentiel de souscription et par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, n'a pas le même objet que la résolution précédente.

QUATORZIEME RESOLUTION *(Autorisation donnée au Conseil d'Administration de procéder à l'émission de valeurs mobilières dans le cadre de la douzième ou treizième résolution en fixant librement le prix d'émission, dans la limite de 10% du capital par an, avec suppression du droit préférentiel de souscription).*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-136 du Code de commerce :

1. Autorise le Conseil d'Administration, en cas d'émission de titres donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, ou d'une société dont elle détient directement ou indirectement plus de 50% du capital (une filiale), sans droit préférentiel de souscription, dans le cadre de la douzième ou treizième résolution de la présente assemblée, à déroger aux conditions de fixation de prix prévues par la douzième ou treizième résolution et à déterminer le prix conformément aux conditions suivantes.

Il est précisé que l'émission d'actions de préférence ainsi que l'émission de tous titres ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence est exclue.

2. Décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur à 10% du capital social par période de douze mois (tel qu'existant à la date de la présente Assemblée générale).

3. Décide que le prix d'émission des titres de capital sera déterminé par le Conseil d'Administration selon les modalités suivantes : soit la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société le jour précédant la fixation du prix de l'émission, soit la moyenne pondérée des cours de l'action choisis parmi tout ou partie des soixante dernières séances de bourse sur le marché NYSE-Euronext à Paris précédant la fixation du prix de l'émission, dans les deux cas, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10%. En tout état de cause, les sommes à percevoir pour chaque action seront au moins égales à la valeur nominale.

4. Décide que le montant nominal de l'augmentation du capital de la Société résultant de la mise en œuvre de la présente résolution s'imputera sur le plafond prévu selon le cas, dans la douzième ou treizième résolution de la présente assemblée générale.

5. Prend acte que la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres auxquels ils donnent droit.

6. Le Conseil d'Administration rendra compte, par voie de rapport complémentaire certifié par les commissaires aux comptes, de l'utilisation de cette délégation, décrivant notamment les conditions définitives de l'opération et donnant des éléments d'appréciation de l'incidence effective sur la situation de l'actionnaire.

7. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi, la présente autorisation;

8. Fixe à vingt-six mois à compter de la présente assemblée générale la durée de validité de la présente délégation qui prive d'effet, pour la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le

même objet donnée par l'assemblée générale mixte de la Société du 30 juin 2011 dans sa dix-septième résolution.

QUINZIEME RESOLUTION *(Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social dans la limite de 10% en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société, constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières diverses, avec suppression du droit préférentiel de souscription).*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions légales relatives aux sociétés commerciales et notamment à l'article L. 225-147 du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder, sur le rapport du commissaire aux apports et dans la limite de 10% du capital social de la Société, cette quotité étant appréciée à la date à laquelle le conseil d'administration fera usage de la délégation, à l'émission d'actions ordinaires et/ou de titres financiers donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués d'actions ou de titres financiers donnant accès par tous moyens au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables.

2. Décide que les émissions réalisées en vertu de la présente délégation devront respecter le plafond global prévu dans la vingt-et-unième résolution soumise à la présente assemblée, auxquels s'ajoutera éventuellement le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital.

3. Prend acte que la présente délégation emporte de plein droit renonciation à leur droit préférentiel de souscription auxquels les titres donnent droit.

4. Donne au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour mettre en œuvre ou subdéléguer dans les conditions fixées par la loi la présente autorisation, à l'effet notamment de :

– statuer sur le rapport du ou des commissaires aux apports, sur l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers, sur leurs valeurs, fixer la parité d'échange ainsi que le cas échéant, le montant de la soulte à verser, déterminer les dates, conditions et modalités d'émission ;

– prévoir la faculté de suspendre l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières conformément à la réglementation en vigueur ;

– procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence de l'opération sur le capital de la Société et de fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant à terme accès au capital social conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustements ;

– à sa seule initiative imputer les frais des augmentations de capital sur le montant de la prime d'apport, et prélever sur la prime d'apport les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social après chaque augmentation ;

– d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation des titres, à la bonne fin et au service financier des valeurs

mobilières émises en vertu de la présente autorisation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts.

5. Fixe à vingt-six mois à compter de la présente assemblée générale la durée de validité de la présente délégation qui prive d'effet, pour la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

SEIZIEME RESOLUTION (*Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des titres financiers et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription*).

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-148 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, décide :

1. De déléguer au Conseil d'Administration sa compétence, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente assemblée générale, pour décider, dans les conditions de la douzième résolution, l'émission de titres de capital de la Société et/ou de titres financiers, de quelque nature que ce soit, donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital social de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, à l'effet de rémunérer les titres apportés à (i) toute offre publique comportant une composante échange initiée par la Société sur les titres d'une autre société dont les actions sont admises aux négociations sur l'un des marchés visés par l'article L. 225-148 du Code de commerce ou sur ses propres titres (ii) toute autre opération ayant le même effet qu'une offre publique telle que décrite au (i) ci-avant initiée par la Société sur les titres d'une autre société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché relevant d'un droit étranger (par exemple, dans le cadre d'une « reverse merger » ou d'un « scheme of arrangement » de type anglo-saxon) ; et décide en tant que de besoin de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces titres à émettre.

2. Prend acte, en tant que de besoin, du fait que la présente délégation de compétence emporte au profit des titulaires de titres financiers susceptibles d'être émis et donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ils donnent droit.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 6 600 000 (six millions six cent mille) euros, montant auquel s'ajoutera éventuellement le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global fixé par la vingt-et-unième résolution.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, aux fins de mettre en œuvre la présente délégation de compétence et notamment :

- pour fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser ;
- pour constater le nombre de titres apportés à l'échange ;

- pour déterminer les dates, conditions d'émission, notamment le prix et la date de jouissance des titres de capital ou, le cas échéant, des titres financiers donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital ;
- prendre toute mesure nécessaire destinée à protéger les droits des titulaires des titres émis en vertu de la présente délégation conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
- pour inscrire au passif du bilan à un compte « Prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des titres de capital et leur valeur nominale ;
- pour, à sa seule initiative, imputer les frais, droits et honoraires de toute émission sur le montant de la prime d'apport et prélever sur ladite prime les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du montant du capital social de la Société ; et
- plus généralement pour faire le nécessaire pour réaliser l'opération autorisée et modifier corrélativement les statuts.

La présente délégation qui prive d'effet, pour la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée générale.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION *(Autorisation au Conseil d'administration pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'émission avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires,).*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et statuant conformément à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, autorise, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée, le Conseil d'administration à décider, dans les délais et limites prévus par la loi et la réglementation applicables au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale), pour chacune des émissions décidées en application des onze, douze, treize et quatorzième résolutions qui précèdent, l'augmentation du nombre de titres à émettre, sous réserve du respect du plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée.

Cette autorisation prive d'effet, pour la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

DIX-HUITIEME RESOLUTION *(Autorisation au Conseil en vue d'augmenter le capital dans les conditions prévues par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions émises en raison de la souscription des actions par les salariés du groupe)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, dans le cadre des dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 et L. 3332-1 à L. 3332-9 du Code du travail et de l'article L. 225-138-1 du Code de commerce, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 225-129-6 du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, sa compétence pour procéder à l'augmentation du capital de la Société, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par l'émission, à titre onéreux et/ou à titre gratuit, d'actions ordinaires, de titres et/ou de toutes valeurs mobilières de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à dates fixes, et dans la limite de 400 000 (quatre cent mille) euros de montant nominal ou à sa contre-valeur en devises étrangères, à des actions ordinaires de la Société réservées :

– aux salariés, anciens salariés et/ou mandataires sociaux, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires applicables, de la Société et/ou des sociétés ou groupements, français ou étrangers, qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce ;

– lorsque ces salariés, anciens salariés et/ou mandataires sociaux, adhèrent à un plan d'épargne d'entreprise et remplissent, en outre, les autres conditions éventuellement imposées par le Conseil d'Administration ;

Ce plafond s'imputera sur le plafond global fixé aux termes de la vingt-et-unième résolution et est fixé compte non tenu des conséquences sur le montant du capital des ajustements susceptibles d'être opérés, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

2. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres à émettre au profit des bénéficiaires mentionnés ci-dessus dans le cadre de la présente délégation, laquelle emporte renonciation des actionnaires à leurs droits préférentiels de souscription aux actions auxquels les titres émis, sur le fondement de la présente délégation, donnent droit.

3. Prend acte, en cas d'émission à titre gratuit, de la renonciation des actionnaires à tout droit sur les titres ainsi émis.

4. Décide que le prix de souscription des actions émises en vertu de la présente délégation sera déterminé dans les conditions prévues par les dispositions des articles L. 3332-19 et suivants du Code du travail.

5. Confère tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, au Conseil d'Administration pour mettre en œuvre la présente délégation et, notamment, à l'effet de :

– déterminer les sociétés dont les salariés pourront bénéficier de l'offre de souscription aux émissions objet de la présente délégation ;

– fixer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les bénéficiaires de ces offres de souscription ;

– fixer les conditions et les modalités de la ou des émissions le nombre de titres à émettre (dans la limite du plafond susmentionné) et le nombre attribué à chaque bénéficiaire concerné, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts ;

– décider si les souscriptions pourront être réalisées directement et/ou indirectement par l'intermédiaire de fonds communs de placement ;

– fixer, pour les émissions objet de la présente délégation, les modalités et conditions d'adhésion aux plans d'épargne d'entreprise, en établir le règlement ou, en cas de plans préexistants, en modifier le règlement ;

– imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du capital après chaque augmentation ;

– procéder à tous ajustements requis en conformité avec des dispositions légales et/ou contractuelles et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières ou de droits donnant accès au capital qui existeront au jour de l'émission considérée ;

– et, plus généralement, prendre toutes mesures, conclure tous accords, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées.

6. Fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de la présente délégation qui prive d'effet, pour la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

DIX-NEUVIEME RESOLUTION *(Autorisation donnée au Conseil d'Administration de procéder à l'attribution gratuite d'actions aux mandataires sociaux et salariés).*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

1. Autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre (à l'exclusion d'actions de préférence), au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 dudit Code et les mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés et qui répondent aux conditions visées à l'article L. 225-197-1, Il dudit Code, dans les conditions définies ci-après ;

2. Décide que le nombre total d'actions attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation, qu'il s'agisse d'actions existantes ou d'actions à émettre, ne pourra excéder 300 000 (trois cent mille) actions, ce montant ne tenant pas compte des éventuels ajustements susceptibles d'être opérés pour préserver, conformément à la loi les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles ; ce montant s'imputera sur le montant du plafond global fixé à la vingt-et-unième résolution.

3. Décide que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'Administration étant entendu que cette durée ne pourra être inférieure à deux ans et que les bénéficiaires devront conserver lesdites actions pendant une durée minimale de deux ans à compter de l'attribution définitive desdites actions, étant précisé que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive avant l'expiration de la période d'acquisition susvisée en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale et que les actions seront librement cessibles en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans les catégories précitées du Code de la sécurité sociale.

4. Confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et à l'effet notamment de :

- déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions à émettre ou existantes ;
- déterminer l'identité des bénéficiaires, ou de la ou des catégories de bénéficiaires, des attributions d'actions parmi les membres du personnel et mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements susvisés et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;
- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions (y compris le cas échéant, de performance individuelle ou collective), notamment la période d'acquisition minimale et la durée de conservation requise de chaque bénéficiaire, dans les conditions prévues ci-dessus étant précisé que s'agissant des actions octroyées gratuitement aux mandataires sociaux, le Conseil d'administration doit, soit (a) décider que les actions octroyées gratuitement ne pourront être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit (b) fixer la quantité d'actions octroyées gratuitement qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ;
- prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution ;
- constater les dates d'attribution définitives et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées, compte tenu des restrictions légales ;
- en cas d'émission d'actions nouvelles, fixe le montant et la nature du montant des réserves, bénéfiques ou primes à incorporer et imputer, le cas échéant, sur lesdites réserves, bénéfiques ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions, réaliser et constater la réalisation des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, procéder aux modifications corrélatives des statuts et d'une manière générale accomplir tous actes et formalités nécessaires.

5. Autorise le Conseil d'administration à procéder, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement nécessaires à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, en fonction des éventuelles opérations portant sur le capital de la Société. Il est précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées.

6. Constate qu'en cas d'attribution gratuite d'actions nouvelles, la présente autorisation emportera, au fur et à mesure de l'attribution définitive desdites actions, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation corrélative des actionnaires au profit des bénéficiaires desdites actions à leur droit préférentiel de souscription sur lesdites actions et la partie des réserves, bénéfiques et primes ainsi incorporées.

7. Prend acte que si les actions sont attribuées aux dirigeants mandataires sociaux visés à l'article L. 225-197-1 II du Code de commerce, elles ne pourront l'être que dans les conditions de l'article L. 225-197-6 de ce code.

8. Prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à faire usage de la présente autorisation, il informera chaque année l'Assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du Code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-4 dudit code.

9. Fixe à trente-huit mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de la présente délégation qui prive d'effet, pour la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

VINGTIEME RESOLUTION *(Autorisation donnée au Conseil d'Administration de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions de la Société, aux mandataires sociaux et salariés de la Société ou de sociétés du groupe, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions émises du fait de levée d'options de souscription).*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-177 à L. 225-186-1 du Code de commerce :

1. Autorise le Conseil d'Administration en une ou plusieurs fois, au bénéfice de ceux qu'il désignera parmi les membres du personnel salarié de la Société et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés directement ou indirectement dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et/ou des mandataires sociaux de la Société éligibles dans les conditions légales et réglementaires, à consentir des options donnant droit, à son choix, soit à la souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre par voie d'augmentation de capital, soit à l'achat d'actions existantes de la Société provenant de rachats effectués par celle-ci.

2. Décide que le nombre total des options pouvant être consenties en vertu de cette autorisation ne pourra donner droit à souscrire ou acquérir un nombre total d'actions représentant, à la date d'attribution, plus de 300 000 (trois cent mille) actions, ce montant ne tenant pas compte des éventuels ajustements susceptibles d'être opérés pour préserver, conformément à la loi les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles ; ce montant s'imputera sur le montant du plafond global fixé à la vingt-et-unième résolution.

3. Décide qu'en cas d'octroi d'options de souscription, le prix de souscription sera fixé par le Conseil d'Administration au jour où l'option sera consentie, sans qu'il puisse être inférieur au montant minimum fixé dans l'un et l'autre cas par la loi en vigueur audit jour.

Ce prix ne pourra être modifié sauf, si pendant la période durant laquelle les options consenties pourront être exercées, la Société vient à réaliser une des opérations financières ou sur titres prévues par la loi.

Dans ce dernier cas, le Conseil d'Administration procédera dans les conditions réglementaires en vigueur, à un ajustement du nombre et du prix des actions comprises dans les options consenties pour tenir compte de l'incidence de l'opération intervenue.

4. Décide que la durée de la période d'exercice des options consenties, tel qu'arrêtée par le Conseil d'Administration, ne pourra excéder 5 ans à compter de leur date d'attribution.

5. Prend acte qu'en application de l'article L. 225-178 du Code de commerce, la présente autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options de souscription.

6. Prend acte que si des options sont consenties aux dirigeants mandataires sociaux visés à l'article L. 225-185 alinéa 4 du Code de commerce, elles ne pourront l'être que dans les conditions de l'article L. 225-186-1 de ce code.

7. Délègue tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les limites légales, pour fixer les autres conditions et modalités de l'attribution des options et de leur levée et, notamment pour :

- arrêter la liste des bénéficiaires des options et fixer les conditions dans lesquelles les options seront consenties et levées par leurs bénéficiaires, y compris, le cas échéant, les critères de performance ;
- fixer, le cas échéant, les conditions d'ancienneté que devront remplir les bénéficiaires de ces options, dans les limites des dispositions légales et réglementaires applicables ;
- fixer la ou les périodes d'exercice des options et, le cas échéant, établir des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions ;
- arrêter la date de jouissance, même rétroactive, des actions nouvelles provenant de l'exercice des options ;
- pour les options consenties aux mandataires sociaux de la Société, prévoir qu'elles ne pourront être levées avant la cessation de leurs fonctions ou fixer la quantité des actions devant être conservées au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ;
- prévoir la faculté de suspendre temporairement les levées d'options, en cas d'opérations financières ou sur titres ;
- limiter, restreindre ou interdire l'exercice des options pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur tout ou partie des options et concerner tout ou partie des bénéficiaires ;
- passer toute convention, prendre toutes mesures, accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives la ou les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution ; modifier les statuts en conséquence et généralement faire tout ce qui sera nécessaire ;
- s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

8. Fixe à trente-huit mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de la présente délégation qui prive d'effet, pour la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION (*Plafond global des augmentations de capital*).

L'assemblée générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, et comme conséquence de l'adoption des résolutions onze à vingt, fixe, conformément à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce :

- à 30 000 000 (trente millions) euros ou à sa contre-valeur en devises étrangères, le plafond du montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des résolutions susvisées, étant précisé qu'à ce montant nominal s'ajoutera, éventuellement le montant nominal des actions supplémentaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital social ; et

– de fixer à 350 000 000 (trois cent cinquante millions) euros ou à sa contre-valeur en devises étrangères, le plafond du montant nominal maximal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu des résolutions susvisées.

VINGT-DEUXIEME RESOLUTION *(Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres).*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et conformément aux dispositions légales relatives aux sociétés commerciales, notamment aux articles L. 229-129, L. 225-129-2 et L. 225-130 du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'Administration sa compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital de la Société, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'attribution gratuite de titres de capital ou de l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants, ou par la combinaison de ces deux modalités.

2. Décide que les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles, et que les titres correspondants seront vendus, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans un délai fixé par décret en Conseil d'État, soit à ce jour, au plus tard trente jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions attribuées.

3. En cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation, décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital, susceptibles de résulter de l'ensemble des émissions réalisées au titre de la présente résolution, ne pourra être supérieur au montant des comptes de primes, réserves, bénéfices ou autres existant lors de l'augmentation de capital, dans la limite d'un montant nominal maximum de 30 000 000 (trente millions) euros. Ce plafond est indépendant du plafond global fixé aux termes de la vingt-et-unième résolution et compte non tenu des conséquences sur le montant du capital des ajustements susceptibles d'être opérés, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

4. Donne au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, tous pouvoirs pour mettre en œuvre dans les conditions fixées par la loi la présente résolution à l'effet notamment de :

– fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre de titres à émettre ou le montant dont le nominal sera augmenté ;

– procéder le cas échéant aux ajustements liés aux éventuelles opérations financières sur le capital de la Société ;

– à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;

– d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation des titres, à la bonne fin et au service financier des actions émises en vertu de la présente autorisation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts.

5. Fixe à vingt-six mois à compter de la présente assemblée générale la durée de validité de la présente délégation qui prive d'effet, pour la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

VINGT-TROISIEME RESOLUTION *(Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'émettre des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution des titres de créance et ne donnant pas lieu à une augmentation de capital de la Société).*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger et/ou sur le marché international, en euros ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies, d'obligations assorties de bons de souscription d'obligations et plus généralement de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution, immédiatement ou à terme, de titres de créance tels que obligations, titres assimilés, titres subordonnés à durée déterminée ou non ou tous autres titres conférant, dans une même émission, un même droit de créance sur la Société.

Le montant nominal pour lequel pourra être libellé l'ensemble des valeurs mobilières à émettre mentionnées ci-dessus ne pourra excéder 300 000 000 (trois cent millions) euros, ou la contre-valeur de ce montant en devises ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant nominal maximum est indépendant du montant des titres de créances qui seraient émis sur le fondement des résolutions quatorze, quinze et seize et du plafond global fixé aux termes de la vingt-et-unième la résolution, et que ce montant sera majoré de toute prime éventuelle de remboursement au-dessus du pair.

2. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment de :

– procéder auxdites émissions dans la limite ci-dessus fixée, en déterminer la date, la nature, les montants et la monnaie d'émission ;

– arrêter les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre ainsi que des titres de créance auxquels les valeurs mobilières donneraient droit à attribution, et notamment leur valeur nominale et leur date de jouissance même rétroactive, leur prix d'émission, le cas échéant avec prime, leur taux d'intérêt, fixe et/ou variable, et sa date de paiement, ou en cas de titres à taux variable, les modalités de détermination de leur taux d'intérêt, ou encore les conditions de capitalisation de l'intérêt ;

– fixer, en fonction des conditions du marché, les modalités d'amortissement et/ou de remboursement anticipé des valeurs mobilières à émettre ainsi que des titres de créance auxquels les valeurs mobilières donneraient droit à attribution, le cas échéant, avec une prime fixe ou variable, ou même de rachat par la Société ;

– s'il y a lieu, décider de conférer une garantie ou des sûretés aux valeurs mobilières à émettre, ainsi qu'aux titres de créance auxquels les valeurs mobilières donneraient droit à attribution, et en arrêter la nature et les caractéristiques ;

– d'une manière générale, arrêter l'ensemble des modalités de chacune des émissions, passer toutes conventions, conclure tous accords avec toutes banques et tous organismes, prendre toutes

dispositions et remplir toutes les formalités requises, et généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette délégation est consentie pour une période de 26 mois à compter de la présente assemblée.

VINGT-QUATRIEME RESOLUTION *(Pouvoirs pour dépôts et formalités)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour effectuer toutes les formalités légales ou administratives et faire tous dépôts et publicité prévus par la législation en vigueur.

EXPOSE SOMMAIRE

✓ CHIFFRES CLES 2012

Informations financières sélectionnées du compte de résultat consolidé

En M€	31.12.2012	31.12.2011	31.12.2010
Chiffre d'Affaires	1 429,3	1 234,1	964,2
EBITDAR ¹	370,1	311,4	236,4
EBITDA ²	257,9	218,2	172,3
EBIT Courant ou Résultat Opérationnel Courant	194,4	163,2	129,8
Résultat Opérationnel	221,3	190,0	151,1
Coût Endettement Financier Net	(72,8)	(65,0)	(52,7)
Impôts	(52,4)	(45,5)	(30,9)
Résultat Net de l'Ensemble Consolidé	97,1	80,3	66,3
Résultat Net Part du Groupe	97,0	80,3	66,3

En M€	2012	2011	2010
France	1 227,4	1 094,5	846,6
<i>En % du chiffre d'affaires total</i>	86%	89%	88%
International	201,8	139,6	117,6
<i>En % du chiffre d'affaires total</i>	14%	11%	12%
Belgique	105,6	67,5	55,8
Espagne	48,7	30,5	29,9
Italie	32,2	26,8	17,1
Suisse	15,4	14,8	14,8
Total	1 429,3	1 234,1	964,2

En 2012, ORPEA a enregistré une croissance de son chiffre d'affaires consolidé de +15,8% pour atteindre le niveau record de 1 429 M€, supérieur à l'objectif de 1 425 M€ annoncé dès novembre 2011.

Cette croissance solide et pérenne, dans un contexte économique morose en 2012, confirme que l'activité du Groupe ORPEA est largement décorrélée de la conjoncture, dans la mesure où la prise en charge de la dépendance répond à un besoin structurel ne pouvant pas être décalé dans le temps.

Cette performance 2012 résulte du déploiement du modèle d'ORPEA alliant :

- une croissance organique solide (+8,2%), représentant un chiffre d'affaires additionnel record d'environ 100 M€, notamment grâce à l'ouverture de 2 000 lits en 2012, et au maintien à un niveau élevé des taux d'occupation ;
- une expansion soutenue à l'international, avec une progression de 44,3% de l'activité hors de France, notamment grâce aux acquisitions stratégiques en Espagne (Artevida) et en Belgique (Medibelge) réalisées en 2012 ;
- une politique de développement maîtrisée avec des acquisitions sélectives.

La part de l'activité à l'international représente 14% du chiffre d'affaires consolidé 2012 contre 11% en 2011.

¹ EBITDAR = **EBITDA Courant avant loyers**, inclut les provisions rattachées aux postes « charges externes » et « charges de personnel »

² EBITDA = **résultat opérationnel courant avant dotations nettes aux amortissements**, inclut les provisions rattachées aux postes « charges externes » et « charges de personnel »

Tous les indicateurs de performance opérationnelle progressent plus vite que le chiffre d'affaires, portés par la montée en charge des établissements ouverts ces deux dernières années, et par une performance solide des établissements matures.

Informations financières sélectionnées du tableau de flux de trésorerie consolidé

En M€	31.12.2012	31.12.2011	31.12.2010
Marge Brute Autofinancement	212,3	184,2	137,2
Flux nets de trésorerie générés par l'activité	208,1	202,3	135,6
Flux nets de trésorerie d'investissement	(279,4)	(349,5)	(296,7)
Flux nets de trésorerie de financement	124	180,1	302,3
Variation de Trésorerie	52,8	32,9	141,2
Trésorerie & Equivalents, clôture	362,3	309,5	276,5

Informations financières sélectionnées du bilan consolidé

En M€	31.12.2012	31.12.2011	31.12.2010
Capitaux Propres part du Groupe	1 214	1 152	865
Passifs financiers courants	624	587	509
Passifs financiers non courants	1 660	1 462	1 459
-Trésorerie & Equivalents Trésorerie	(362)	(309)	(277)
Endettement Financier Net	1 922	1 739	1 691
Ecart d'Acquisition	380	323	431
Actifs Incorporels	1 306	1 129	835
Actifs Corporels ³	2 490	2 338	2 030
Total de Bilan	4 872	4 482	3 880

Informations financières sélectionnées par action

En €	31.12.2012	31.12.2011	31.12.2010
Résultat net par action	1,83	1,87	1,71
Dividende	0,60	0,50	0,23

✓ EVENEMENTS SIGNIFICATIFS DE L'EXERCICE 2012

1 - UN DEVELOPPEMENT CREATEUR DE VALEUR

► Ouverture de 22 nouveaux établissements

Au cours de l'exercice 2012, ORPEA a ouvert 22 nouveaux établissements, correspondant à 2 000 lits, issus soit de création pure, soit de restructurations lourdes.

En France, le Groupe ORPEA a ainsi procédé à l'ouverture de 20 établissements au cours de l'exercice, dont 8 sont des établissements pour lesquels le Groupe a obtenu de nouvelles autorisations, les autres provenant de restructurations. Ces établissements présentent des capacités d'au moins 80 lits, des chambres particulières, une forte attractivité de leurs prestations hôtelières et d'excellentes

³ Dont les actifs détenus en vue de la vente

localisations : Paris, Saint-Vrain, Saintry sur Seine, Roquebrune Cap Martin, Sainte Maxime, Saint-Sulpice de Royan,...

En Italie, les constructions et restructurations des sites italiens se sont poursuivies. Les travaux de restructuration et d'extension de la clinique psychiatrique de Trofarello, à proximité de Turin ont été achevés au cours du 1^{er} trimestre 2012. La capacité de cette clinique a ainsi été portée de 64 lits à 80 lits et l'ensemble du bâtiment a été rénové. Cet établissement accueille des patients psychotiques et déprimés dont 17 en soins aigus, 50 en réhabilitation et 13 en long séjour.

En Belgique, ORPEA a achevé la construction d'un immeuble près de la gare de Bruxelles et y a transféré 120 lits d'un établissement vieillissant. Le Groupe a également poursuivi l'ensemble des restructurations et construction engagées pour renforcer la qualité et les prestations de ses établissements belges.

En Suisse, la construction de la clinique de Soins de Suite et de Réadaptation de Bois Bougie de 90 lits a été achevée fin 2012. Il s'agit d'une création pure et l'établissement a ouvert début 2013.

► **Nouvelles autorisations obtenues au cours de l'exercice**

En France, ORPEA a également obtenu de nouvelles autorisations ou compléments d'autorisations permettant la création, pure ou par regroupement d'autorisations acquises, de nouveaux établissements, ou l'agrandissement des capacités d'accueil afin notamment de développer de nouvelles prestations (telles que la création de structures d'accueil de jour / hôpital de jour, ou d'unité Alzheimer).

ORPEA a, par exemple, obtenu une autorisation pour la création d'un EHPAD de 90 lits, situé dans la banlieue lilloise.

► **Acquisition d'Artevida en Espagne**

Le 25 janvier 2012, ORPEA Ibérica a finalisé l'acquisition des 3 sociétés du Groupe ARTEVIDA, qui appartenaient au Groupe immobilier GEDECO AVANTIS. ORPEA Ibérica a ainsi accru son réseau de 6 centres situés dans la Communauté de Madrid, représentant un total de 1 162 lits et places.

► **Prise de contrôle à 100% de Medibelge**

Au 1^{er} juillet 2012, ORPEA détient 100% de Medibelge, suite à l'acquisition du solde des 51% restants. Medibelge est ainsi consolidé en intégration globale à 100% dans les comptes d'ORPEA à compter du 2nd semestre 2012. Medibelge compte 1 915 lits (dont 89 lits en développement et 150 lits en construction), dans 17 établissements, majoritairement situés à Bruxelles et sa périphérie.

► **Développement dans l'activité de services à domicile**

En vue d'offrir un service supplémentaire à ses résidents et patients, ORPEA a développé un partenariat avec la Société Domidom Services, acteur de référence dans l'aide à l'autonomie par le biais de services à domicile, en prenant une participation minoritaire (30%) dans cette Société, par augmentation de capital réservée.

2- POURSUITES DE DEVELOPPEMENTS EXTERNES SELECTIFS

En France et en Belgique, ORPEA a poursuivi sa politique d'acquisition ciblée d'établissements en exploitation. Ces opérations ont concerné l'ensemble du secteur de la prise en charge de la Dépendance et constituent de forts leviers de croissance et de rentabilité pour les années à venir.

En Italie, le Groupe a acquis deux établissements dans la région de Turin, renforçant ainsi sa position dans cette région.

3 – DIVERSIFICATION DES SOURCES DE FINANCEMENT : PREMIERES EMISSIONS OBLIGATAIRES PIVEES

Le Groupe a réalisé 4 opérations au cours de l'exercice 2012 :

- Un Schuldschein (contrat de prêt privé de droit allemand) pour 35 M€ de maturité 5 ans ;
- Une émission obligataire privée de 193 M€ auprès de grands institutionnels français (compagnies d'assurance et Groupes mutualistes). Cette obligation est la première, réalisée en France, avec 2 tranches :
 - o Tranche A de 65 M€ de maturité 5 ans et 1,5 mois (échéance 10 janvier 2018) avec un coupon de 4,10% ;
 - o Tranche B de 128 M€ de maturité 6,5 ans (échéance 30 mai 2019) avec un coupon de 4,60%.
- Une émission obligataires privée de 20 M€ de maturité 6 ans (échéance 30 novembre 2018), avec un coupon de 4,20% ;
- Une émission obligataire privée de 90 M€ de maturité 14 ans (échéance 4 décembre 2026), avec un coupon de 5,25%.

4 – POURSUITE DE LA POLITIQUE IMMOBILIERE

ORPEA a réalisé, en 2012, 300 M€ de cessions immobilières, en valeur de vente, contre 125 M€ en 2011 :

- Cessions à des investisseurs privés particuliers en statut LMP ou LMNP ; la quasi disparition des avantages fiscaux liés au régime Scellier n'a pas eu d'impact sur l'attractivité de ce type d'investissement immobilier. En effet, les investisseurs recherchent avant tout un rendement sécurisé et la visibilité de l'activité d'ORPEA répond à cette préoccupation.
- Cession à des assureurs : 3 immeubles à Bruxelles à l'assureur Ethias pour 55 M€, et 3 immeubles construits ou en cours de construction en Belgique à Belfius Insurance SA pour 55,5 M€ ;
- Cession d'un établissement situé à Paris à Cofinea SAS, société de droit français dont Cofinimmo détient 51% du capital et l'OPCI du groupe ORPEA, Amundi Immobilier Novation Santé OPCI, 49%. Le montant de la cession s'établit à 20,9 M€. Cette transaction est la première dans le cadre du partenariat de joint venture entre l'OPCI du Groupe ORPEA et Cofinimmo.

Dans le cadre de ces cessions, quel que soit l'acquéreur, la stratégie d'ORPEA est d'obtenir des conditions attractives afin de bien maîtriser sa charge locative sur le long terme : un taux de rendement initial compétitif mais également une indexation attractive.

La politique de détention a également été poursuivie avec la prise de participation de 49,99% du capital social dans la Société Immobilière De Santé (IDS), qui détient les immeubles du Groupe Mieux Vivre.

✓ EVENEMENTS POSTERIEURS A LA CLOTURE DU 31 DECEMBRE 2012

► Nouveaux développements en Flandre

ORPEA a acquis, début 2013, 900 lits en Flandre afin d'accélérer son déploiement dans cette région présentant un déficit important de structures pour personnes âgées dépendantes. Cette acquisition présente un très fort potentiel avec 300 lits exploités et 600 lits en construction.

► **Nouvelle étape du développement international : projets d'implantations en Chine**

Près de 10 ans après ses débuts à l'international, et fort de son statut de leader européen, ORPEA initie une nouvelle phase de son développement à long terme, avec des projets d'implantations en Chine.

La Chine fait déjà face à un défi majeur du vieillissement de sa population, qui va s'amplifier dans les années à venir. En effet, le nombre de personnes de plus de 60 ans va être multiplié par 2,5 d'ici à 2050, passant de 185 millions à 450 millions, dont 30%, soit 150 millions, auront plus de 80 ans.

Face à cette explosion démographique, l'offre d'accueil et de prise en charge est très limitée. Le pays va donc devoir s'équiper massivement d'établissements médicalisés, adaptés à la prise en charge de la grande Dépendance et des maladies neurodégénératives de type Alzheimer.

Même si la puissance publique prendra en charge la plus grande partie de ces besoins, une part significative du secteur restera entièrement privée, notamment pour les personnes et les familles disposant d'un fort pouvoir d'achat et recherchant une offre de très grande qualité.

Après plusieurs mois d'études et de nombreux contacts engagés, ORPEA a donc décidé de s'implanter dans ce pays, et une filiale, en Chine, est en cours de constitution. ORPEA apportera son savoir-faire, déjà adapté avec succès à l'international dans quatre pays différents :

- construire des établissements modernes,
- mettre en place des procédures Qualité aussi bien dans les soins, que dans les services hôteliers et l'animation de la vie quotidienne de l'établissement,
- recruter, former et fidéliser des équipes au service du bien-être des personnes âgées.

Ces projets en cours d'étude, animés par les équipes de développement d'ORPEA vont s'appuyer sur des équipes locales. Ils seront adaptés à la culture et à l'environnement chinois, tant sur le plan des soins, avec une forte implication de la médecine chinoise, que sur le plan des projets de vie, adaptés aux habitudes de vie, au quotidien, des personnes âgées chinoises.

Ces projets se feront exclusivement par des créations pures de nouveaux établissements, et par conséquent avec des investissements limités et une forte création de valeur.

De nombreux investisseurs locaux et internationaux ont d'ores et déjà montré un fort intérêt pour accompagner le Groupe, notamment dans l'investissement immobilier, ORPEA se concentrant sur l'exploitation des établissements.

L'objectif est de développer, progressivement, des résidences médicalisées dans les grandes agglomérations chinoises, telles que Shangai ou Pékin, répondant aux besoins de la grande dépendance, et offrant une très grande qualité de soins, de services et d'hébergement.

TABLEAU DES RESULTATS DE LA SOCIETE ORPEA AU COURS DE CHACUN DES CINQ DERNIERS EXERCICES

	31/12/2012	31/12/2011	31/12/2010	31/12/2009	31/12/2008
Capital en fin d'exercice					
Capital social	66 247 578	66 247 365	52 940 994	48 558 965	46 128 400
Nombre des actions ordinaires existantes	52 998 062	52 997 892	42 352 795	38 847 172	36 902 700
Nombre maximal d'actions futures à créer					
Par conversions d'obligations	4 069 534	4 069 534	4 069 635	0	
Par exercice de droit de souscription	1 217 779	1 217 949	1 263 387	1 355 268	188 800
Opérations et résultats de l'exercice					
Chiffre d'affaires	494 474 847	442 591 056	409 332 636	380 391 749	337 521 300
Résultat d'exploitation	37 838 649	37 501 890	36 951 737	34 851 930	29 409 900
Résultat financier	-23 171 095	-22 933 928	-23 872 898	-5 006 221	-13 114 400
Résultat courant avant impôts	14 667 554	14 567 962	13 078 838	29 845 709	16 295 500
Résultat exceptionnel	-31 738	-8 300 900	-3 434 604	-23 842 641	-6 892 200
Résultat avant impôt, amort. et provisions	30 957 575	24 936 512	20 379 506	15 231 842	18 432 300
Impôt sur les bénéfices	6 283 056	3 734 267	3 610 154	-931 447	4 290 400
Résultat net comptable	8 352 759	2 532 794	6 034 080	6 934 515	5 112 800
Résultat distribué	31 798 837	26 498 946	9 741 143	5 827 076	3 690 200
Résultats par action					
Résultat net par action	0,16	0,05	0,14	0,18	0,14
Résultat net maximal dilué par action	0,14	0,04	0,13	0,17	0,12
Dividende versé par action	0,60	0,50	0,23	0,15	0,10
Personnel					
Effectif moyen	6 228	5 624	5 463	5 113	4 800
Montant de la masse salariale	165 622 902	150 403 838	141 820 058	125 171 761	110 943 000
Montant des avantages sociaux	61 957 378	55 240 725	51 087 063	47 814 950	37 159 600

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS VISES PAR L'ARTICLE R 225-83 DU CODE DE COMMERCE RELATIF A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE D'ORPEA DU 20 JUIN 2013

Ces documents et renseignements sont également disponibles sur le site internet de la société ORPEA www.orpea-corp.com (Rubrique « Actionnaires »).

Formulaire à détacher et à retourner, pour les actionnaires au nominatif, en utilisant l'enveloppe T jointe dans le pli de convocation, et pour les actionnaires au porteur à l'adresse suivante :
SOCIETE GENERALE – Département Titres et Bourse – Service SGSS/GIS/ISE/SHM – BP 81236 – 44312 Nantes Cedex 3

Je soussigné (e) Mme Mlle Mr Société

Nom (ou dénomination sociale) _____

Prénom _____

Adresse _____

Propriétaire de : _____ titres nominatifs de la société ORPEA (compte nominatif n° _____)

Ou/et _____ titres au porteur, inscrites en compte chez _____

(Joindre une attestation d'inscription dans les comptes de titres au porteur tenus par votre intermédiaire financier)

Souhaite recevoir à l'adresse ci-dessus (ou à l'adresse électronique ci-dessus) les documents ou renseignements visés par l'article R.225-83 du Code de Commerce concernant l'assemblée générale mixte du 20 juin 2013.

Je souhaite recevoir par courrier électronique ces documents et renseignements. J'indique ici mon adresse électronique : _____@_____.

A _____, le2013

Signature obligatoire

Avis : les actionnaires propriétaires de titres nominatifs peuvent, s'ils ne l'ont déjà fait, obtenir de la Société, par une demande unique, l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R 225-83 du Code de Commerce, à l'occasion de chacune des assemblées générales d'actionnaires ultérieures.